

3.7

Décisions administratives et disciplinaires

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Aucune information.

3.7.1 Autorité

Aucune information.

3.7.2 TMF

Les décisions prononcées par le Tribunal administratif des marchés financiers (anciennement « Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières » et « Bureau de décision et de révision ») sont publiées à la section 2.2 du Bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1064

DATE : 24 août 2016

LE COMITÉ :	M ^e Claude Mageau	Président
	M ^{me} Monique Puech	Membre
	M. Sylvain Jutras, A.V.C., Pl. Fin.	Membre

CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

DAN ARON, conseiller en sécurité financière et représentant de courtier en épargne collective (certificat numéro 164682 et numéro BDNI 1596831)

Partie intimée

DÉCISION SUR SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

- **Ordonnance de non-divulcation, de non-publication et de non-diffusion du nom de la consommatrice concernée et de toutes informations permettant de l'identifier.**

[1] Suite à la décision sur culpabilité rendue le 9 mars 2016 (la « décision sur culpabilité »), le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le « comité ») s'est réuni le 11 mai 2016 au siège social de la Chambre, sis au 300, rue

CD00-1064

PAGE : 2

Léo-Pariseau, 26^e étage, Montréal, pour procéder à l'audition sur sanction du présent dossier.

[2] La plaignante était représentée par M^e Mathieu Cardinal alors que l'intimé se représentait seul.

[3] Le procureur de la plaignante et l'intimé ont indiqué au comité qu'ils n'avaient pas de témoin à faire entendre, mais seulement des représentations à faire.

REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE

[4] Le procureur de la plaignante dépose d'abord comme pièce SP-1 l'attestation de droit de pratique à jour de l'intimé.

[5] L'intimé est représentant de courtier en épargne collective depuis le 19 avril 2005 et conseiller en assurance de personnes depuis le 17 avril 2007.

[6] Le procureur de la plaignante suggère au comité qu'une amende de 4 000 \$ soit ordonnée sous chacun des deux (2) chefs d'accusation de même que le paiement des débours conformément à l'article 151 du *Code des professions*.

[7] Le procureur de la plaignante reprend succinctement l'ensemble des circonstances des infractions pour lesquelles l'intimé a été trouvé coupable et qui sont décrites à la décision sur culpabilité.

[8] Par la suite, il présente au comité ce qu'il considère être en l'espèce les facteurs atténuants et aggravants.

[9] À titre de facteurs atténuants, il souligne les éléments suivants :

- Absence d'antécédent disciplinaire;
- Il s'agit d'un épisode isolé et une seule victime est impliquée;

CD00-1064

PAGE : 3

- Le geste n'est pas marqué de malhonnêteté ou de mauvaise foi mais a été plutôt causé par la négligence et le manque de rigueur de la part de l'intimé;
- La gravité objective des infractions reprochées est moins importante étant donné qu'il y avait déjà au dossier de la consommatrice une évaluation des besoins financiers de la consommatrice faite par le prédécesseur de l'intimé.

[10] Pour ce qui est des facteurs aggravants, le procureur de la plaignante souligne ce qui suit :

- Un préjudice pécunier de 9 146,89 \$ causé à la consommatrice, à savoir la somme correspondant aux frais de rachat;
- La consommatrice avait perdu son emploi et était donc vulnérable au niveau financier;
- L'intimé n'a rencontré personnellement la consommatrice que cinq (5) mois après avoir obtenu le dossier de son collègue;
- La note de complaisance rédigée par l'intimé (pièce P-1) est une note qui a été rédigée pour se protéger alors qu'au contraire, il devait protéger la consommatrice.

[11] Par la suite, le procureur de la plaignante dépose les autorités pour appuyer sa position¹.

¹ *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (C.A.); *Thibault c. Beaudoin*, CD00-0765, 18 mars 2011 (C.D.C.S.F.); *Champagne c. Dozois*, CD00-1051, 16 avril 2015 (C.D.C.S.F.); *Champagne c. Morin*, CD00-1093, 5 février 2016 (C.D.C.S.F.); *Champagne c. Djebbari*, CD00-1116, 1^{er} octobre 2015, C.D.C.S.F.); *Champagne c. Vendramini*, CD00-1026, 6 mars 2015 (C.D.C.S.F.).

CD00-1064

PAGE : 4

REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ

[12] L'intimé dépose tout d'abord comme pièce SI-1 un document qui constitue son argumentaire :

« CSF Hearing May 11th 2016

- 1) *I've been a fully compliant licensed advisor for 11 years this being the first time I'm in front of the disciplinary committee*
- 2) *I have in excess of 200 satisfied clients with approximately \$30M in assets under management and I have never had any such complaint from any of my clients in 11 years which speaks to the professionalism in which I run my practice. In this case this was a complaint from a client that I inherited from an outgoing Investors Group advisor which originally was not my client.*
- 3) *I fully cooperated with both the Investors Group compliance which originally denied C. T.'s complaint based on the same evidence that was provided to the disciplinary committee*
- 4) *The handwritten file notes which were my primary proof and evidence in this case were deemed as acceptable by IG compliance but not by the CSF*
- 5) *I believe these two infractions should be treated as one infraction as the evidence documented in the file notes July 22nd 2011 refers to the same conversation where we discussed both the KYC update as well as the allocation of her severance of \$61k which are highly related*
- 6) *If the KYC needed to be updated prior to these trades being accepted by Investors Group, I was never advised of this by the IG compliance department in which case I would have immediately sent a KYC to the client to be signed in order to update her file*
- 7) *I have now incorporated in my practice that all KYC's need to be up to date prior to making deposits or trades. If the client makes a verbal request or a phone discussion takes place either myself or my assistant will always follow up with an email confirmation to avoid any such misunderstandings in the future »*

CD00-1064

PAGE : 5

[13] L'intimé mentionne que la perte économique de 9 146,89 \$ de la consommatrice correspondant aux frais de rachat (DSC) ne peut lui être attribuée car ces frais sont liés à la nature du fonds investi, décision qui était celle de son représentant antérieur.

[14] Par conséquent, quant au chef d'accusation numéro 1, l'intimé suggère que le comité le condamne au paiement de l'amende minimale de 2 000 \$ assortie d'un délai de douze (12) mois pour la payer.

[15] Pour ce qui est du deuxième chef d'accusation, l'intimé considère que la sanction adéquate devrait être une réprimande compte tenu que les deux (2) infractions reprochées concernent une seule et unique transaction.

[16] En fait, l'intimé, sans le mentionner expressément, demande au comité d'appliquer le principe de la globalité des sanctions et de lui imposer une réprimande quant au chef d'accusation numéro 2.

ANALYSE ET MOTIFS

[17] L'intimé a été déclaré coupable par le comité d'avoir dans un premier temps omis d'effectuer une mise à jour du profil d'investisseur de C.T. et dans un deuxième temps de ne pas lui avoir fourni, de façon complète et objective, l'information requise et pertinente à la compréhension et à l'appréciation du choix des fonds communs de placement auxquels il lui a fait souscrire.

[18] À la décision sur culpabilité, le comité n'a pas cru l'intimé lorsqu'il a prétendu avoir eu une conférence téléphonique le 22 juillet 2011 et avoir alors discuté avec C.T. toute la question de sa tolérance aux risques et de la répartition de ses avoirs avec Investors Group.

CD00-1064

PAGE : 6

[19] Au contraire, le comité a plutôt cru C.T. à l'effet que ce n'était que le 5 octobre 2011 qu'elle a en fait discuté avec l'intimé de ces deux (2) éléments, soit bien après que l'investissement eut été fait par l'intimé le 29 août 2011 et qu'elle lui eut indiqué par après son mécontentement compte tenu qu'elle n'avait pas donné son autorisation pour un tel investissement.

[20] Tel que mentionné par la jurisprudence, la sanction à être imposée doit prendre en compte tous les facteurs objectifs et subjectifs propres au dossier².

[21] La sanction disciplinaire doit aussi protéger le public, dissuader le professionnel de récidiver, constituer un exemple à l'égard des autres membres de la profession qui pourraient tenter de poser des gestes semblables et enfin tenir compte du droit par le professionnel visé d'exercer sa profession³.

[22] Il est vrai que l'intimé n'est pas entièrement responsable de la perte économique de C.T. reliée aux frais de rachat de l'investissement compte tenu qu'il n'était pas le représentant à l'origine au moment de l'investissement fait par celle-ci.

[23] Il n'en demeure pas moins que l'intimé est à tout le moins partiellement responsable de cette perte, entre autres, en raison du bris de confiance qu'il a lui-même provoqué en commettant les deux (2) infractions reprochées.

[24] De plus, le comité n'est pas d'accord avec l'intimé à l'effet qu'il s'agisse d'une seule transaction et qu'en vertu du principe de la globalité des sanctions, une réprimande devrait lui être imposée en ce qui concerne le deuxième chef d'accusation.

² *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (C.A.), paragr. 39.

³ *Id.* paragr. 38.

CD00-1064

PAGE : 7

[25] Le comité ne peut accepter une telle proposition étant donné qu'à la décision sur culpabilité, il est arrivé à la conclusion que l'intimé n'avait pas lors d'une conversation téléphonique avec C.T. le 22 juillet 2011 révisé son profil d'investisseur comme il le prétendait.

[26] Ainsi, l'intimé a commis deux (2) infractions complètement différentes et il a été trouvé coupable par le comité de les avoir commises.

[27] De plus, le comité considère que l'intimé n'a pas fait montre d'humilité et de compassion lors de ses représentations sur sanction en ne reconnaissant pas vraiment sa faute et en n'exprimant pas de regret à l'égard de C.T.

[28] Par conséquent, le comité est d'opinion qu'une réprimande quant au chef numéro 2 n'est pas une sanction appropriée.

[29] Compte tenu des éléments objectifs et subjectifs propres au dossier, de l'ensemble des circonstances et des autorités soumises, le comité n'a aucune hésitation à accepter la suggestion faite par le procureur de la plaignante quant à la sanction à être imposée à l'intimé.

[30] Le comité condamnera donc l'intimé au paiement d'une amende de 4 000 \$ sous chacun des deux (2) chefs d'accusation, aux débours conformément à l'article 151 du *Code des professions* et il lui accordera un délai de douze (12) mois pour payer ceux-ci.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 4 000 \$ sous le chef d'accusation numéro 1;

CD00-1064

PAGE : 8

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 4 000 \$ sous le chef d'accusation numéro 2;

ACCORDE à l'intimé un délai de douze (12) mois pour effectuer le paiement desdites amendes;

CONDAMNE l'intimé au paiement des débours conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*.

(s) Claude Mageau
M^e CLAUDE MAGEAU
Président du comité de discipline

(s) Monique Puech
M^{me} MONIQUE PUECH
Membre du comité de discipline

(s) Sylvain Jutras
M. SYLVAIN JUTRAS, A.V.C., Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

M^e Mathieu Cardinal
CDNP Avocats Inc.
Procureurs de la partie plaignante

Dan Aron
Partie intimée et se représente seul

Date d'audience : 11 mai 2016

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1065

DATE : 22 août 2016

LE COMITÉ : M ^e Claude Mageau	Président
M. André Noreau	Membre
M. BGilles Lacroix, A.V.C., Pl. Fin.	Membre

CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

SOPHIE BLANCHARD

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE COMITÉ REND L'ORDONNANCE SUIVANTE :

- **Ordonnance de non-divulgence, de non-publication et de non-diffusion de toute information permettant d'identifier la consommatrice dans la présente plainte.**

[1] Les 7 et 8 avril 2015, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le « comité ») s'est réuni à la salle 18.114 des locaux de la Commission des lésions professionnelles du Québec sis au 500, boulevard René-Lévesque Ouest, 18^e étage, Montréal, pour procéder à l'audition de la plainte disciplinaire portée contre l'intimée le 30 mai 2014 ainsi libellée :

CD00-1065

PAGE : 2

LA PLAINTÉ

1. À Montréal, le ou vers le 1er mai 2012, l'intimée a contrefait ou a permis à un tiers de contrefaire la signature de R.L. sur une « Confirmation de remboursement/fermeture », contrevenant ainsi aux articles 160 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (RLRQ, chapitre V-1.1) et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.7.1);
2. À Montréal, le ou vers le 12 octobre 2012, l'intimée a tenté d'induire en erreur l'enquêteur de la Chambre de la sécurité financière en lui déclarant faussement que R.L. avait signé la « Confirmation de remboursement/fermeture » en sa présence le ou vers le 1er mai 2012, contrevenant ainsi aux articles 342 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2) et 20 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.7.1).

[2] La plaignante était représentée alors par M^e Jean-François Noiseux et l'intimée était représentée par M^e Caroline Dion.

[3] Avant la fin de l'instruction, le comité a réclamé la transcription des notes sténographiques de l'audition.

[4] Celle-ci lui est parvenue le 15 juin 2015, date du début du délibéré.

PREUVE DE LA PLAIGNANTE**TÉMOIGNAGE DE R.L.**

[5] La plaignante fit tout d'abord entendre R.L., la consommatrice mentionnée à la plainte.

[6] R.L. est retraitée, âgée de 82 ans et demeure à Verdun.

CD00-1065

PAGE : 3

[7] Elle indique que le 1^{er} mai 2012, elle a rencontré l'intimée à la succursale de la Banque Royale du Canada (« RBC »), située sur la rue Wellington, à Verdun, où R.L. avait un compte bancaire et un placement CELI.

[8] L'intimée était alors Directrice de compte à ladite succursale et était inscrite auprès de l'Autorité des marchés financiers (« l'AMF ») à titre de représentante de courtier en épargne collective (pièce P-1).

[9] Selon R.L., l'intimée l'avait invitée à se rendre à la succursale.

[10] Le témoin indique que l'intimée lui a montré le document produit comme pièce P-2, lequel est un document de RBC intitulé « Confirmation de remboursement / fermeture » daté du 1^{er} mai 2012.

[11] Ce document de la RBC est signé au nom de R.L. et il constate le remboursement et la fermeture de son compte d'épargne libre d'impôt (CELI) détenu à la RBC.

[12] R.L. mentionne qu'elle a alors immédiatement vu que ce n'était pas sa signature apparaissant audit document.

[13] Elle réitère devant le comité que cette signature n'est pas la sienne et qu'elle est fausse.

[14] Elle indique que le 1^{er} mai 2012 lorsqu'elle a vu ce document qui lui a été présenté par l'intimée, elle s'est sentie de très mauvaise humeur et qu'elle a quitté immédiatement la succursale de la banque pour retourner à son domicile.

[15] Elle mentionne par la suite être revenue à la banque, car elle avait des questions à poser à l'intimée.

CD00-1065

PAGE : 4

[16] Elle mentionne avoir vu à ce moment-là monsieur Francis Paré-Viens, Directeur approche-client de la succursale, et lui avoir dit : « *Dites-moi qu'est-ce qui se passe avec mon argent?* ».

[17] Elle indique que monsieur Paré-Viens lui a dit qu'il y aurait 5 000 \$ qui lui reviendrait.

[18] Par la suite, à la demande du procureur de la plaignante, elle reconnaît la pièce P-3 qui est une série de feuilles jaunes contenant ses notes manuscrites qu'elle a préparées relativement aux faits du présent dossier.

[19] Enfin, pour terminer l'interrogatoire en chef de R.L., le procureur de la plaignante lui fait reconnaître en rafale les pièces P-4 à P-19 qui sont des documents contenant sa signature.

[20] Suite à cet interrogatoire succinct de la part du procureur de la plaignante, la procureure de l'intimée procéda au contre-interrogatoire de R.L.

[21] Tout d'abord, relativement à ses notes manuscrites (pièce P-3), R.L. indique qu'elle les avait préparées et les avait fait parvenir à l'enquêteur de la plaignante responsable de l'enquête dans le présent dossier.

[22] Elle témoigne à l'effet qu'elle aurait rencontré l'intimée environ 7 à 8 jours avant la rencontre du 1^{er} mai 2012.

[23] Elle mentionne que lors de cette rencontre, l'intimée lui aurait demandé d'écrire son nom sur une feuille blanche.

CD00-1065

PAGE : 5

[24] Elle indique qu'elle tenait beaucoup à son CELI d'une valeur de 5 000 \$ et elle se souvient qu'elle a su le 1^{er} mai 2012, lors de sa rencontre avec l'intimée que « *son CELI avait été détruit* ».

[25] Elle mentionne qu'elle n'a pas reconnu sa signature le 1^{er} mai 2012 sur le document P-2 et qu'elle savait alors qu'il y avait eu de la fraude commise à ses dépens.

[26] Elle indique qu'elle en a parlé à la maison à ses fils et aussi à certaines caissières de la succursale de la banque.

[27] Elle témoigne à l'effet que celles-ci lui auraient dit qu'elles ne pouvaient rien faire car elles avaient peur de perdre leur emploi.

[28] En référant à la page numérotée 98 de ses notes que l'on retrouve à la pièce D-1 produite par l'intimée (D-1 est une copie complète des notes manuscrites de R.L., pièce P-3), elle indique que le 2 mai 2012, l'intimée lui aurait montré une enveloppe blanche qu'elle aurait refusé de prendre, sans dire pourquoi.

[29] Elle mentionne que ses deux (2) garçons qui sont âgés dans la cinquantaine demeurent toujours avec elle.

[30] En référant à la pièce P-5 qui est une lettre signée par R.L. en date du 27 juillet 2012 adressée à la RBC, elle indique que c'est probablement le Directeur approche-client de la succursale, monsieur Viens-Paré, qui l'a préparée pour elle.

[31] Dans cette lettre, elle mentionne qu'elle n'est pas d'accord avec le contenu de son relevé de compte du 30 juin 2012 et elle ajoute que le document signé pour exécuter le transfert d'un placement qu'elle avait à la RBC était un faux.

CD00-1065

PAGE : 6

[32] Toujours à la même lettre P-5, elle prétend que la banque lui a pris son placement et elle veut le récupérer.

[33] Par la suite, elle identifie la pièce P-10 qui est une lettre du 10 août 2012 signée par R.L. et adressée à l'Ombudsman de la Ville de Montréal, où elle requiert qu'une enquête soit faite sur son FIRI.

[34] En référant à cette lettre pièce P-10, elle croit que c'est la policière qu'elle a rencontrée au Service de police de la ville de Montréal qui l'aurait préparée pour elle.

[35] À cette lettre pièce P-10, elle indique qu'elle a fait une plainte auprès de la RBC pour être remboursée de la somme de 5 100 \$ qu'elle prétend avoir été fraudée et elle y mentionne aussi qu'elle a fait une plainte au Service de police relativement aux mêmes faits.

[36] Le témoin par la suite reconnaît sa lettre du 10 août 2012 adressée au Centre des relations avec la clientèle de la RBC et produite comme pièce P-9.

[37] Suite à la question de la procureure de l'intimée à savoir qui avait préparé la lettre pièce P-9, R.L. indique que c'est probablement une des caissières ou la policière qu'elle a rencontrée au Service de police de Montréal.

[38] Elle nie que les documents P-5, P-9 et P-10 aient pu avoir été préparés par un de ses fils.

[39] Enfin, la procureure de l'intimée présente à R.L. la pièce D-3, laquelle pièce est sa « *Fiche historique médecine détaillée* » pour la période de 1^{er} janvier 2000 au 31 mars 2015 provenant de la Régie de l'assurance-maladie du Québec.

CD00-1065

PAGE : 7

[40] À la question de la procureure de l'intimée à savoir si R.L. avait rencontré la Dre Claudie Paquette, médecin omnipraticien, en 2014, relativement à un état psychotique organique sans précision, R.L. nie avoir eu une telle consultation avec ce médecin.

TÉMOIGNAGE DE MADAME YOLANDE GERVAIS

[41] Par la suite, le procureur de la plaignante fait entendre madame Yolande Gervais, experte judiciaire en écriture et documents.

[42] Madame Gervais est déclarée experte en écriture et documents par le comité suite à la preuve présentée par la plaignante à cet effet et après que la procureure de l'intimée eut déclaré qu'elle ne contestait pas la qualité d'experte de madame Gervais.

[43] Le témoin reconnaît son rapport daté du 27 février 2014 et lequel est produit comme pièce P-21.

[44] Elle décrit son mandat qui était de déterminer l'authenticité de la signature de R.L. sur le document litigieux intitulé « Confirmation de remboursement / fermeture », soit la pièce P-2.

[45] Son mandat était aussi de comparer la signature en litige sur P-2 avec les signatures reconnues de la main de R.L.

[46] Finalement, elle devait comparer la signature en litige sur P-2 avec les spécimens d'écriture et les signatures de l'intimée, afin de trouver des caractéristiques qui constitueraient une preuve indiciaire permettant d'établir une probabilité qu'elle est l'auteure de la signature de R.L. à la pièce P-2.

CD00-1065

PAGE : 8

[47] Elle témoigne à l'effet qu'elle n'avait qu'une copie de la pièce P-2 pour préparer son rapport, mais qu'elle a eu l'opportunité de prendre connaissance de l'original de la pièce P-2 avant le début de l'audition.

[48] Elle est d'opinion que la signature apparaissant sur P-2 est une fausse signature.

[49] Plus particulièrement, elle indique que les « e » qui y apparaissent n'appartiennent pas à la génération de R.L.

[50] Selon elle, la personne qui a fait la signature est d'une génération beaucoup plus jeune, qui utilise les formes script dans son écriture.

[51] Plus particulièrement, elle considère que la signature de R.L. à la pièce P-2 est fausse parce qu'elle révèle un manque de spontanéité par l'hésitation d'exécution dans l'enchaînement du mouvement et par les changements d'orientation des lettres.

[52] Elle indique aussi qu'il y a une reprise dissimulée entre le « j » et le « e » du prénom de R.L. et que le prénom et le nom de famille sont mal orthographiés.

[53] Selon le témoin, ces caractéristiques observées et reprises sont des disparités et des erreurs typiques d'une fausse signature à main libre.

[54] Enfin, le témoin note des similitudes dans l'orientation des lettres entre l'écriture de l'intimée et la signature de R.L. en litige.

[55] Il en est de même pour le témoin en ce qui concerne l'emplacement inter-lettre, la combinaison et la forme des lettres.

[56] Finalement, elle arrive aux conclusions suivantes retrouvées à la page 8 de son rapport :

CD00-1065

PAGE : 9

« L'examen de comparaison de la signature en litige avec les signatures de R.L. nous permet de dire :

Qu'il est fort probable que R.L. ne soit pas l'auteur de cette signature vu le nombre de dissimilitudes entre la signature en litige et les signatures de comparaison.

L'examen de comparaison de la signature en litige avec l'écriture manuscrite de Sophie Blanchard nous permet de dire :

Qu'il est fort probable que Sophie Blanchard soit l'auteur de la signature en litige vu le nombre de similitudes significatives entre la signature en litige et son écriture, dans les caractéristiques structurales et morphologiques. »

[57] En contre-interrogatoire, madame Gervais indique qu'elle a été mandatée par M^e Julie Dagenais de la Chambre de la sécurité financière (la « CSF ») et qu'elle n'a eu aucun contact avec les membres de la CSF.

[58] Elle indique que par l'utilisation du terme « fort probable » à ses conclusions, il s'agit d'une conclusion très forte, car parfois il y a des réserves, mais dans le présent cas, il n'y a aucune réserve de sa part.

[59] Madame Gervais est aussi interrogée sur la bibliographie soumise à l'annexe de son rapport d'expertise.

[60] Elle indique que cette bibliographie est une biographie qui est soumise en vrac.

[61] Elle ne peut dire quels sont les ouvrages mentionnés à cette bibliographie qu'elle a spécifiquement consultés pour la préparation de son rapport.

[62] Elle indique et admet que la signature d'une personne peut être influencée par des facteurs psychologiques et physiques.

CD00-1065

PAGE : 10

[63] À cet effet, la procureure de l'intimée réfère le témoin à la pièce D-4 qui est un jugement rendu par la Cour supérieure du Québec¹, le 28 juillet 2008 où le témoin était alors un des experts entendus par le tribunal.

[64] Plus particulièrement, le témoin est référé au paragraphe 16 du jugement qui se lit comme suit :

« [16] Le 9 juillet, madame Yolande Gervais dépose son rapport. Elle écrit :

« L'étude des signatures en litige permet d'affirmer :

- *quelles(sic) ne présentent aucune caractéristique de faux par imitation servile ou rapide ou calque. Les signatures en litige sont détériorées à cause de l'état de santé de la scriptrice et également à cause de problèmes de motricité et de coordination. Ses(sic) caractéristiques sont variables chez un même scripteur selon les jours fastes ou néfastes. L'écriture et les signatures d'une personne sont toujours sous l'influence de facteurs physiques, émotionnels, posturaux et climatiques. »*

[65] Elle reconnaît l'exactitude du passage ci-haut mentionné, mais elle ne considère pas ce critère pertinent dans le présent dossier car elle n'a constaté aucune indication en ce sens aux exemplaires de signature de R.L.

[66] Ce fut le dernier témoin présenté par la plaignante.

[67] Par la suite, le procureur de l'intimée a fait l'admission que si l'intimée était appelée à témoigner à la demande de la plaignante, elle affirmerait que R.L. a signé le document P-2 en sa présence le 1^{er} mai 2012.

[68] Suite à cette admission qui vise particulièrement l'infraction reprochée au chef 2 de la plainte, la plaignante a déclaré sa preuve close.

PREUVE DE L'INTIMÉE

¹ L.L. c. H.L., [2008] QCCS 3256.

CD00-1065

PAGE : 11

[69] Tout d'abord, avec le consentement de la plaignante, la procureure de l'intimée produit les pièces suivantes, à savoir :

Pièce D-5 : Documents, en liasse, reçus de la Banque Nationale du Canada;

Pièce D-6 : Résultats de recherche au registre des régimes de protection datés du 4 octobre 2012;

Pièce D-7 : Enregistrement du 7 février 2013 d'une conversation entre l'enquêteur de la CSF, M^e Jacques Guvlekjian et la sergente-détective Johanne Gauthier.

TÉMOIGNAGE DE L'INTIMÉE

[70] Suite à la production desdites pièces, le premier témoin entendu pour la défense est l'intimée Sophie Blanchard.

[71] L'intimée indique qu'elle demeure à Verdun et qu'elle a une formation collégiale et universitaire en ressources humaines.

[72] Elle a débuté le 27 juin 2002 à la RBC.

[73] Après avoir commencé comme caissière, elle est devenue Directrice de compte en 2007.

[74] Par la suite, en novembre 2008, elle est devenue Directrice-adjointe alors qu'elle était en relation directe avec les clients et elle avait alors des caissières sous sa supervision tout en étant responsable de la gestion du numéraire à la succursale.

[75] En 2011, elle débuta comme Directrice de compte à la succursale de Verdun.

[76] En octobre 2012, elle a débuté à titre de spécialiste en exploitation de marché pour la RBC, responsable des quatre (4) succursales du secteur sud-ouest de la métropole.

CD00-1065

PAGE : 12

[77] Du 28 septembre 2009 au 14 octobre 2012, elle a été inscrite à titre de représentante de courtier en épargne collective pour le compte de Royal Mutual Funds Inc., affiliée à la RBC.

[78] Le 24 octobre 2012, elle informa l'AMF qu'elle avait l'intention d'abandonner sa pratique en épargne collective (pièce D-8).

[79] Elle mentionne que son inscription à titre de représentante n'était plus nécessaire compte tenu de la nouvelle orientation de sa carrière au sein de RBC.

[80] Depuis la fin du mois d'avril 2015, elle agit maintenant dans de nouvelles fonctions à titre de spécialiste en exploitation de marché pour l'unité géographique du Québec.

[81] Elle témoigne par la suite à l'effet qu'elle a reçu de nombreux prix de distinction de la part de son employeur et, à cet effet, elle réfère et dépose des documents en liasse identifiés comme pièce D-9.

[82] Elle indique qu'elle n'a aucun antécédent criminel et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune enquête criminelle, sauf celle dans le présent dossier qui a été initiée par R.L.

[83] À cet effet, elle dépose la pièce D-10 qui est un courriel de la sergente-détective, Johanne Gauthier, du SPVM indiquant que la plainte qui avait été portée contre elle par R.L. auprès du SPVM relativement à la présente affaire avait été fermée.

[84] Elle indique qu'à part la plainte faite par R.L., elle n'a fait l'objet d'aucune autre plainte de la part de ses clients et elle ajoute qu'elle n'a fait l'objet d'aucune mesure disciplinaire de la part de son employeur ni l'objet de plainte auprès de la CSF.

CD00-1065

PAGE : 13

[85] À titre de Directrice de compte à la succursale de Verdun, elle rencontrait les clients lors de rendez-vous fixés à l'avance, ou tout simplement lorsque les clients se présentaient à la réception sans rendez-vous (« walk-in »).

[86] Le témoin réfère et dépose la pièce D-11 qui est l'impression d'un écran plateforme des ventes du dossier de R.L. à la RBC.

[87] Elle indique, en révisant ladite pièce, qu'elle a rencontré R.L. le 2 juillet 2011 pour la première fois.

[88] On retrouve à la pièce D-11, les notes inscrites par l'intimée au dossier de R.L. lors de ses rencontres avec cette dernière.

[89] Le témoin indique que le 1^{er} mai 2012, à son retour du lunch, l'intimée a rencontré R.L. qui l'attendait afin de lui parler.

[90] R.L. s'était présentée sans rendez-vous à la réception de la succursale afin de pouvoir la rencontrer.

[91] R.L. mentionna alors à l'intimée qu'elle voulait retirer son CELI de la RBC pour le transférer à la Banque Nationale, où elle avait déjà un autre CELI.

[92] L'intimée a alors demandé à R.L. pourquoi en fait elle ne ferait pas l'inverse, c'est-à-dire transférer son CELI de la Banque Nationale à celui à la RBC, ce qu'elle a refusé.

[93] L'intimée indique que R.L. ne voulait pas que son CELI de 5 000 \$ soit transféré tout d'abord à son compte à la RBC pour être transféré par la suite à la Banque Nationale, mais voulait plutôt avoir l'argent immédiatement.

CD00-1065

PAGE : 14

[94] L'intimée par la suite reconnaît le document P-2 qui est la Confirmation de remboursement / fermeture signé par R.L. le 1^{er} mai 2012.

[95] L'intimée est catégorique et affirme que le document a été signé par R.L. en sa présence afin de permettre la fermeture du compte et le remboursement du dépôt.

[96] En référant à la pièce P-2, elle indique que cette copie est celle de la banque comme il est bien indiqué au bas du document et que la copie du client a été remise à R.L. le 1^{er} mai 2012 au moment de la fermeture de son compte CELI.

[97] Elle indique que c'est elle qui a inscrit au document les dates mais que la signature du client est bien celle de R.L.

[98] Compte tenu de la demande de R.L. de sortir complètement et immédiatement son investissement en comptant, elle indique par la suite qu'elle est allée obtenir une autorisation pour ce faire de la part de la Directrice de la succursale, madame Christiane Sirois.

[99] À ce moment, madame Sirois a demandé à l'intimée si elle avait tout tenté pour convaincre R.L. de maintenir son CELI à la RBC, ce que l'intimée lui a alors confirmé.

[100] Par la suite, l'intimée réfère et dépose la pièce D-12, qui est l'impression de la plateforme de service de la RBC, montrant le paiement en comptant de 5 092,23 \$ à R.L.

[101] Par la suite, elle mentionne qu'elle est allée chercher l'argent comptant dans une distributrice d'argent à l'arrière de la succursale et, par la suite, a inséré ladite somme dans une enveloppe.

CD00-1065

PAGE : 15

[102] Elle est revenue à son bureau, a compté et remis ladite somme à R.L. dans une enveloppe avec la copie client de la pièce P-2.

[103] L'intimée réfère aussi au document intitulé « *General Ledger Verification Report – 01 May 2012* », produit comme pièce D-14, qui montre à la troisième entrée que le CELI de R.L. a été fermé le 1^{er} mai 2012.

[104] L'intimée indique au comité que le montant du CELI a été remis en comptant à R.L. dans une enveloppe similaire à celle produite comme pièce D-15.

[105] L'intimée réfère par la suite à une note qu'elle a elle-même inscrite le 1^{er} mai 2012 au dossier de R.L., pièce D-11, où il est indiqué :

« Cliente venu (sic) pour retirer son CELI. Elle a un autre CELI à la banque nationale. Elle trouve que c'est trop difficile en avoir dans 2 institutions. Elle tire (sic) celui à RBC pour garder celui à banque nationale. Cliente a demandé l'argent comptant.sophie@09151 »

[106] Enfin, l'intimée réfère à la pièce D-16 qui est un document intitulé « *Confirmation d'opération* » en date du 1^{er} mai 2012 adressé à R.L. et qui confirme le retrait du dépôt d'épargne RBC au montant total de 5 111,59 \$.

[107] L'intimée indique que ce document a été envoyé par la poste à R.L.

[108] L'intimée témoigne à l'effet qu'elle a revu R.L. le 3 ou 4 mai 2012, où celle-ci s'est présentée à la caisse avec en main la pièce D-16 qu'elle avait reçue par la poste.

[109] R.L. lui a alors demandé où était son argent.

[110] L'intimée mentionne qu'elle a alors indiqué à R.L. que ce document concernait la fermeture de son CELI qui avait été faite avec l'intimée le 1^{er} mai 2012 et que cette dernière lui avait alors remis le montant de son CELI en comptant.

CD00-1065

PAGE : 16

[111] L'intimée a aussi indiqué à R.L. qu'elle avait probablement déposé ladite somme à la Banque Nationale et qu'elle devrait vérifier le tout avec celle-ci.

[112] Suite à cette réponse de l'intimée, R.L. a repris le document D-16 et a quitté la succursale.

[113] L'intimée indique qu'elle a par la suite revu R.L. le 11 mai 2012 alors qu'elle s'était présentée à nouveau à la succursale sans rendez-vous.

[114] L'intimée témoigne à l'effet que R.L. lui a alors mentionné qu'elle n'avait pas signé le document P-2 qu'elle avait alors en sa possession et que l'intimée était une menteuse et une voleuse.

[115] L'intimée mentionne qu'elle a alors tenté de calmer R.L. mais que celle-ci a continué à l'invectiver et que par la suite, elle s'est levée et l'a frappée au visage.

[116] L'intimée indique être allée en informer la Directrice madame Sirois qui était alors avec monsieur Viens-Paré.

[117] Madame Sirois est allée discuter avec R.L. et après un certain temps, celle-ci a quitté la succursale.

[118] L'intimée mentionne qu'elle n'a pas revu R.L. après cet incident du 11 mai 2012.

[119] En contre-interrogatoire, l'intimée indique que R.L. a signé le document P-2 avant que l'argent lui soit remis.

[120] Elle indique aussi que l'argent remis dans l'enveloppe était en coupure de 100 \$.

[121] Elle mentionne que le 1^{er} mai 2012, l'intimée ne lui a pas paru confuse.

[122] Elle a cependant constaté qu'il semblait y avoir un sentiment d'urgence pour R.L. de sortir l'argent.

CD00-1065

PAGE : 17

[123] Elle indique qu'elle était seule avec R.L. lorsque celle-ci a signé la pièce P-2.

[124] En ré-interrogatoire, elle indique que la transaction du 1^{er} mai 2012 avec R.L. a pu prendre 20 minutes.

[125] Elle mentionne aussi qu'il n'y a aucun protocole à la RBC pour obliger les employés à signaler une cliente qui peut sembler confuse et rien dans le présent cas n'a été signalé.

TÉMOIGNAGE DE FRANCIS VIENS-PARÉ

[126] Par la suite, la procureure de l'intimée fait entendre monsieur Francis Viens-Paré, qui était en 2012, le Directeur approche-client à la succursale de la RBC sur la rue Wellington, à Verdun, poste qu'il occupait depuis le mois d'octobre 2010.

[127] À titre de Directeur approche-client, son rôle principal était d'assurer la qualité des services donnés par les employés de la succursale aux différents clients.

[128] Il indique qu'il a cessé d'être à l'emploi de RBC en novembre 2014 pour agir à titre de conseiller-expert en vérification de gestion des opérations pour une compagnie de logiciels.

[129] Il témoigne à l'effet qu'en 2012, il connaissait l'intimée comme co-employé depuis environ 1 an et il n'était pas son superviseur, si ce n'est qu'au niveau de la qualité du service à la clientèle.

[130] Il indique que l'intimée n'a fait l'objet d'aucune autre plainte que celle faite par R.L. alors qu'il était à la RBC.

CD00-1065

PAGE : 18

[131] Monsieur Viens-Paré connaissait R.L. depuis 2010.

[132] Il mentionne qu'elle était une dame d'un certain âge qui faisait toujours affaires avec les caissières.

[133] Il se souvient qu'il fallait toujours lui donner des explications pour des questions très simples.

[134] Il indique qu'il avait eu 1 ou 2 conversations avec R.L. avant le 1^{er} mai 2012.

[135] Il mentionne qu'il avait demandé aux caissières de garder copie des bordereaux relativement aux transactions de R.L. pour justement être en mesure de lui expliquer les transactions qu'elle effectuait étant donné que souvent, par la suite, elle posait des questions sur celles-ci.

[136] Le témoin se souvient qu'il a vu R.L. se présenter à la succursale le 1^{er} mai 2012, indiquant qu'elle voulait rencontrer l'intimée.

[137] Il a vu l'intimée rencontrer R.L. et, par la suite, il a constaté qu'elle suivait l'intimée à son bureau.

[138] Il indique que la prochaine interaction qu'il a eue avec R.L. fut le 11 mai 2012 alors qu'il était en réunion avec la Directrice de la succursale, madame Christiane Sirois.

[139] L'intimée était alors venue les rencontrer pour lui dire que R.L. l'avait frappée au visage.

[140] Il indique qu'il a alors constaté que l'intimée avait effectivement la joue rouge.

CD00-1065

PAGE : 19

[141] R.L. a alors été rencontrée et il se souvient qu'on lui a alors demandé si elle avait bien frappé l'intimée, ce à quoi R.L. a répondu que non.

[142] R.L. a par la suite indiqué que selon elle, l'intimée lui avait volé son argent et qu'elle ne s'était jamais présentée à la succursale le 1^{er} mai 2012.

[143] Le témoin aurait alors indiqué à R.L. qu'il se souvenait pourtant l'avoir vue le 1^{er} mai 2012.

[144] Suite au commentaire fait par le témoin, R.L. aurait indiqué qu'il était plausible qu'elle soit allée à la succursale le 1^{er} mai 2012, mais qu'elle ne se souvenait cependant pas d'avoir eu son argent.

[145] Il mentionne que R.L. était très fâchée et répétait continuellement qu'on lui avait pris son argent.

[146] Il indique que par la suite, le 14 mai 2012, R.L. est revenue à la banque et a effectué un retrait de 1 000 \$ avec la caissière Marie-Anne.

[147] Le témoin mentionne l'avoir entendu dire à la caissière que l'intimée lui avait volé de l'argent, et ce, pour acheter de la cocaïne et pour nourrir ses enfants.

[148] Le témoin indique qu'il est alors intervenu auprès de R.L. pour lui mentionner que ce n'était pas vrai étant donné que l'intimée n'avait pas d'enfant.

[149] Il indique avoir aussi rassuré R.L. qu'il continuait son enquête relativement à sa plainte concernant la perte de son CELI.

[150] Le témoin dépose la pièce D-17 qui est le bordereau de transaction du 14 mai 2012 par R.L. confirmant qu'à cette date, R.L. a retiré la somme de 1 000 \$ de son compte à la RBC.

CD00-1065

PAGE : 20

[151] Il indique que le 13 juin 2012, il a eu avec la Directrice de la succursale, madame Christiane Sirois, de même que madame Johanne Crête, qui devait plus tard remplacer madame Sirois à titre de directrice de la succursale, un rendez-vous avec R.L.

[152] Le but de cette rencontre était d'informer R.L. du résultat de l'enquête du Bureau d'enquête de RBC concernant sa plainte sur la disparition de son CELI le 1^{er} mai 2012.

[153] Il indique que lorsqu'il a informé R.L. que RBC n'acceptait pas sa plainte, R.L. était fâchée et argumentait à nouveau qu'elle n'était pas venue à la succursale le 1^{er} mai 2012.

[154] Il lui aurait alors mentionné à nouveau qu'il l'avait bien vue le 1^{er} mai 2012 et elle lui répondait toujours qu'elle n'avait pas signé le document, pièce P-2.

[155] Le témoin mentionne que R.L. était agressive, confuse et que sa version était difficilement compréhensible.

[156] Il indique qu'en juillet 2012, elle est revenue à la succursale et elle a alors demandé un document confirmant la position de la banque face à sa plainte.

[157] À cet effet, le témoin dépose la pièce D-18 qui est une lettre du 17 juillet 2012, signée par lui, confirmant la position de RBC à l'effet que la plainte de R.L. concernant son CELI était rejetée.

[158] Il mentionne que par la suite, peut-être quelques semaines plus tard, R.L. est revenue à la succursale et elle lui a alors remis en mains propres sa lettre du 27 juillet 2012 signée et adressée à la RBC (pièce P-5).

CD00-1065

PAGE : 21

[159] À cette lettre (pièce P-5), R.L. indique à la banque qu'elle n'est pas d'accord avec leur position et elle affirme qu'elle n'a pas signé de document pour faire transférer son placement.

[160] Le témoin dit qu'il se souvient avoir revu par la suite R.L. à la succursale alors qu'elle lui aurait mentionné qu'elle ferait une plainte aux policiers concernant son CELI, ce à quoi, il lui a mentionné de faire ce qu'elle croyait être le mieux pour elle.

[161] Il indique l'avoir déjà vue par la suite à la succursale, au guichet-automatique, alors qu'elle avait les mains dans les poubelles fouillant pour des reçus.

[162] Le témoin se souvient lui avoir demandé qu'est-ce qu'elle faisait à ce moment-là et elle lui aurait alors répondu : « *bien, je cherche mon argent* ».

[163] En contre-interrogatoire, le témoin confirme ne pas avoir été témoin de la signature par R.L. du document P-2.

TÉMOIGNAGE DE CHRISTIANE SIROIS

[164] La procureure de l'intimée fait entendre par la suite madame Christiane Sirois, qui est actuellement retraitée, mais qui était en 2012 Directrice à la succursale RBC à Verdun depuis sept (7) ans.

[165] Elle indique qu'elle a pris sa retraite le 15 juin 2012.

[166] Elle mentionne aussi qu'elle a été employée à la RBC pendant quarante (40) ans et était Directrice de succursale depuis 1998.

[167] Elle déclare au comité que l'intimée était une employée modèle et qu'elle supportait entièrement ses collègues de travail.

CD00-1065

PAGE : 22

[168] Elle indique qu'à part l'incident avec R.L., l'intimée n'avait fait l'objet d'aucune plainte de la part des clients de la banque et qu'au contraire, ceux-ci émettaient toujours de bons commentaires à son égard.

[169] Par la suite, elle identifie la pièce D-12 et confirme qu'elle a autorisé le transfert et le paiement en comptant à R.L. de la somme de 5 092,23 \$.

[170] Ce document indique que la demande de paiement a été faite le 1^{er} mai 2012, à 12h52.

[171] Madame Sirois souligne au comité qu'elle ne se souvient pas des circonstances de la fermeture du compte de R.L., mais affirme qu'elle a dû demander à l'intimée les raisons qui motivaient une telle fermeture.

[172] Le témoin mentionne qu'elle aurait rencontré pour la première fois R.L. une semaine ou deux après la fermeture de son compte le 1^{er} mai 2012.

[173] À ce moment-là, le témoin était alors à son bureau avec monsieur Viens-Paré lorsque l'intimée est venue se plaindre que R.L. l'avait frappée.

[174] Elle a alors rencontré R.L. et elle lui a dit qu'on ne pouvait pas frapper les employés.

[175] Le témoin indique au comité qu'elle a alors constaté que les propos de R.L. étaient décousus et agressifs et qu'elle avait l'air négligé alors que ses cheveux et vêtements étaient malpropres.

[176] La rencontre avec R.L. s'est terminée en lui montrant le document P-2 et en lui indiquant qu'elle l'avait signé, ce qu'elle niait avoir fait.

CD00-1065

PAGE : 23

[177] Elle témoigne par la suite qu'environ trois (3) semaines plus tard, alors qu'elle était avec monsieur Viens-Paré et madame Johanne Crête, ils ont rencontré à nouveau R.L.

[178] Le but de cette rencontre était alors de l'informer du résultat de l'enquête de la banque suite à la plainte de R.L. concernant ce qu'elle appelait la disparition de son CELI.

[179] Le témoin indique que R.L. n'était pas contente et a mentionné qu'elle était venue à la succursale, mais qu'elle n'avait pas eu l'enveloppe avec la somme de 5 000 \$.

[180] Elle ajoute que l'état général de R.L. était le même que la dernière fois qu'elle l'avait vue et que ses propos étaient toujours aussi agressifs.

[181] Le témoin mentionne aussi que R.L. se contredisait constamment et qu'on n'était pas capable de comprendre sa version des faits.

[182] Madame Sirois indique qu'elle avait demandé à ce que madame Crête soit présente lors de la rencontre avec R.L., étant donné que madame Crête devait la remplacer très bientôt à titre de Directrice de succursale.

[183] En contre-interrogatoire, le témoin indique qu'avant le 1^{er} mai 2012, elle n'avait jamais vu ni rencontré R.L.

[184] Relativement à la demande de l'intimée de sortir en comptant la somme de 5 000 \$, le témoin croit que le document P-2 avait déjà été signé par R.L.

[185] Finalement, elle indique que monsieur Viens-Paré était celui en charge des relations avec les clients.

CD00-1065

PAGE : 24

TÉMOIGNAGE DE JOHANNE CRÊTE

[186] Madame Crête indique qu'elle est devenue Directrice de succursale de la RBC à Verdun en août 2012.

[187] Elle mentionne que lorsqu'elle est arrivée à la succursale de Verdun, l'intimée était Directrice de compte.

[188] Elle indique que l'intimée était une employée modèle qui servait bien les clients et qu'elle avait beaucoup d'empathie pour ses clients.

[189] Le témoin ajoute qu'elle connaissait l'intimée depuis 2005.

[190] Vers la mi-juin 2012, elle se souvient qu'elle a rencontré R.L. avec madame Sirois et monsieur Viens-Paré.

[191] Il y avait alors eu un problème avec la cliente alors que celle-ci disait qu'elle n'avait pas signé le document qui avait mené à la fermeture de son compte CELI.

[192] Elle indique que lors de la rencontre, R.L. était confuse et disait qu'elle avait attendu en vain le 1^{er} mai 2012 pour son argent et qu'elle avait quitté la succursale.

[193] Le témoin indique qu'elle avait de la difficulté à comprendre la logique de la position de R.L., étant donné que si elle attendait pour son argent le 1^{er} mai 2012, cela signifiait qu'elle aurait dû normalement avoir signé un document pour ce faire, ce que R.L. n'aurait pourtant pas fait.

[194] Le témoin mentionne que cette rencontre s'est terminée en informant R.L. que si elle n'était pas satisfaite avec la position de la succursale, elle pouvait toujours faire une plainte à la direction de RBC ou au service de police.

CD00-1065

PAGE : 25

[195] Le témoin indique qu'elle a revu R.L. une autre fois par la suite à la succursale où elle prétendait que l'intimée se droguait et que ses enfants étaient dans la misère.

[196] Le témoin mentionne qu'elle a alors indiqué à R.L. que ce n'était pas vrai, après quoi elle a quitté la succursale.

[197] Finalement, elle indique qu'elle a vu R.L. à plusieurs reprises dans les environs à fouiller dans les vidanges.

[198] En contre-interrogatoire, le témoin mentionne que lorsqu'elle a rencontré R.L. avec monsieur Viens-Paré et madame Sirois, elle n'avait pas vu le document P-2 et elle n'avait pas constaté audit document qu'il y avait une lettre de plus dans la signature de R.L.

[199] Après la fin du témoignage de madame Crête, la défense déclara sa preuve close et le procureur de la plaignante informa le comité qu'il n'avait pas de contre-preuve à présenter, ce qui complétait la preuve de part et d'autre.

ANALYSE ET MOTIFS

[200] La question à trancher par le comité dans le présent dossier est de savoir si la plaignante a présenté une preuve prépondérante à l'effet que l'intimée a contrefait la signature de R.L. à la pièce P-2.

[201] En effet, si le comité arrive à la conclusion que l'intimée a faussement signé la pièce P-2, elle sera non seulement coupable de l'infraction décrite au chef 1 de la

CD00-1065

PAGE : 26

plainte, mais aussi coupable de celle décrite au chef 2 de la plainte qui est d'avoir tenté d'induire en erreur l'enquêteur de la CSF en lui déclarant faussement que R.L. avait signé la pièce P-2.

[202] Le comité constate que l'infraction reprochée à l'intimée au chef 1 est extrêmement grave, étant de la nature d'une infraction criminelle.

[203] Tel qu'on le sait, la plaignante a le fardeau de prouver que l'intimée a commis les infractions reprochées et ce, par prépondérance de preuve.

[204] De plus, compte tenu de la nature de la plainte déposée contre l'intimée, la jurisprudence nous enseigne que cette preuve doit non seulement être prépondérante, mais doit être claire, convaincante et de haute qualité.

[205] Ainsi, le Tribunal des professions s'exprimait de la façon suivante dans l'affaire *Osman c. Médecins*² :

« Le procureur du docteur Osman a raison lorsqu'il affirme la nécessité d'une preuve claire, convaincante et de haute qualité, pour asseoir un jugement de culpabilité relativement à une plainte disciplinaire de la gravité de celle qui pèse contre son client. Un Comité de discipline ne saurait se contenter d'une preuve approximative et non convaincante pour déclarer un professionnel coupable de quelque accusation disciplinaire que ce soit, surtout si elle équivaut à un acte criminel. »

[206] Le comité réfère aussi au jugement rendu par le Tribunal des professions dans l'affaire *Belhumeur*³ :

« [73] Il incombe au poursuivant de démontrer la commission de l'infraction déontologique par une preuve prépondérante. Il ne suffit pas au poursuivant de se contenter de faire la démonstration que sa théorie est plus probable que celle du professionnel. La balance des probabilités requiert une analyse rigoureuse. On ne pourrait pas se contenter d'une preuve approximative et non convaincante pour déclarer un professionnel coupable d'une accusation disciplinaire.

² *Osman c. Médecins (Corp. Professionnelle des)*, [1994] D.D.C.P. 257, p. 8.

³ *Belhumeur c. Ergothérapeutes (Ordre professionnel des)*, [2011] CanLII 19 (QC TP), paragr. 73-75.

CD00-1065

PAGE : 27

[74] Compte tenu de la nature du droit, de la gravité d'une infraction et des conséquences que peut avoir une condamnation pour un professionnel, la preuve doit être de haute qualité, claire et convaincante.

[75] Si d'autre part, les deux versions s'équivalent, la plainte doit être rejetée. »

[207] En l'espèce, le comité est d'opinion que la plaignante n'a pas rencontré son fardeau et ce pour les motifs suivants.

LE MANQUE DE FIABILITÉ DU TÉMOIGNAGE DE R.L.

[208] Tout d'abord, le comité, malgré toute la sympathie qu'il éprouve à l'égard de R.L., met en doute la fiabilité de son témoignage.

[209] R.L., âgée de 82 ans, a rendu un témoignage confus quant aux événements pertinents en l'espèce.

[210] R.L. est apparue au comité comme étant une personne perturbée ayant de la difficulté à présenter de façon rationnelle sa version des faits.

[211] Ainsi, le comité a été à même de constater ce qui suit lors de son témoignage :

- Elle a de la difficulté à répondre directement aux questions qui lui sont posées;
- Elle ne peut pas donner des réponses se limitant au sujet couvert par la question posée;
- Elle peut difficilement établir les dates des faits pertinents;
- Elle confond les dates des faits pertinents;

CD00-1065

PAGE : 28

- Elle se rappelle avoir signé une feuille blanche mais elle n'est pas en mesure d'indiquer la raison pour laquelle elle mentionne un tel détail à son témoignage;
- Elle ne peut expliquer clairement la raison pour laquelle elle s'est présentée le 1^{er} mai 2012 à la succursale de la banque;
- Elle présente une version incohérente quant à sa présence et son départ de la succursale le 1^{er} mai 2012;
- Elle indique que l'intimée aurait essayé de lui remettre une enveloppe blanche mais qu'elle l'a refusée sans indiquer pourquoi l'intimée désirait lui remettre une enveloppe blanche;
- Elle prétend que les documents qu'elle a signés et qui ont été déposés en poursuite comme pièces P-5, P-9 et P-10 ont été préparés soit par les employés de la RBC, l'enquêteur du SPVM ou une caissière du SPVM.

[212] De plus, la fiabilité du témoignage de R.L. est aussi mise en doute lorsqu'on prend connaissance des notes manuscrites qu'elle a confectionnées concernant les événements (pièce P-3 en liasse).

[213] En fait, la lecture de ses notes amène le comité à faire le même constat que pour son témoignage, à savoir qu'elle est une personne perturbée qui est incapable de présenter une version cohérente des faits pertinents.

[214] Ainsi, on retrouve le passage suivant à la page numérotée 091 de la pièce P-3 :

« Le 1^{er} mai 2012, je me présente à la banque Royale sur l'invitation de Sophie Blanchard. Je découvre tout de suite qu'on avait falsifié mon écriture elle ou quelqu'un d'autre. Je suis extrêmement déçue et je quitte l'endroit dans moins de 5 minutes. (J'ai pensé à l'enveloppe blanche que j'avais signée).

CD00-1065

PAGE : 29

Le lendemain, je suis retournée le 2 mai n'ayant pas dormi de la nuit. Je voulais voir la caissière Marianne ou Séréna, elles étaient occupées. Sophie s'approche de moi le bras élané pour m'offrir une enveloppe blanche que j'ai refusée la pensant truquée. Madame Sophie avait menti à tout le monde en disant que j'avais demandé la démolition(sic) de mon CELI. On ne peut pas le rebâtir. Qui a osé sans ma permission démolir mon CELI garantie à vie libre d'impôt. Où est l'argent du CELI. La belle Sophie était de retour au travail, m'a répondu, je l'ai envoyé à la banque Nationale. (elle avait la figure rouge comme une tomate car j'avais parlé fort).

Une caissière Mme Diana Nicoletta la dénonce en disant tu ne peux pas faire ça. Elle ajoute où est l'argent dis la vérité. Elle répondit je l'ai mis dans une petite enveloppe blanche et donné en main propre à Mme L. La menteuse, la voleuse, elle est prise au piège. »

[215] Cette constatation a aussi été faite par d'autres employés de la banque qui ont été appelés à témoigner par l'intimée.

[216] À cet effet, le comité réfère au témoignage rendu par madame Johanne Crête quant à la rencontre qu'elle a eue avec R.L. en juin 2012 avec monsieur Viens-Paré et madame Christiane Sirois pour l'informer que sa plainte avait été refusée par RBC.

[217] On retrouve à ce sujet aux notes sténographiques le passage suivant de son témoignage relativement à sa rencontre avec R.L. le 1^{er} mai 2012⁴ :

«Q. [146] Pouvez-vous nous dire qu'est-ce qui s'est passé lors de la rencontre?

R. En fait, durant la rencontre, je n'ai pas tellement parlé, j'écoutais plutôt ce qui se passait. Elle, madame L., réitérait le fait qu'elle n'avait jamais signé un document, qu'elle n'avait jamais obtenu l'argent et puis c'était, la dame était confuse, dans le sens qu'elle disait je n'ai jamais signé un document, je n'ai jamais eu l'argent, puis comme tout à coup elle a dit : « Bien, c'est drôle, j'ai attendu pour avoir mon argent, puis j'étais assise dans la succursale, puis je n'ai pas eu l'argent. » Ça fait que moi, la seule chose que j'ai dit pendant cette réunion-là, j'ai demandé à la dame : « Mais vous dites que vous n'avez jamais signé le document, vous n'avez jamais eu l'argent, mais là vous dites que vous étiez assise et que vous attendiez après cet argent-là, comment ça se fait que vous êtes partie sans recevoir l'argent, je ne comprends pas? » Puis là, elle est restée comme aberrée là, elle ne savait plus trop quoi dire. Là, elle disait :

⁴ Témoignage de l'interrogatoire de Johanne Crête du 8 avril 2015, p. 58, ligne 16.

CD00-1065

PAGE : 30

« Bien, j'ai déjà été professeur, je sais ce que je dis. ». Puis c'était, pendant la discussion, Christiane et Francis ont réitéré le fait que, après avoir fait une petite enquête interne, à regarder si tout avait été fait conformément, qu'il n'était pas question qu'ils reviennent sur la position de rembourser parce qu'on croyait que l'employée avait été intègre et qu'il y avait vraiment, les documents étaient signés, et que ça semblait être sa signature. »

[218] En d'autres termes, le témoin Crête ne comprenait pas pourquoi R.L., qui prétendait ne pas avoir signé le document de fermeture de compte, pièce P-2, était néanmoins alors présente à la succursale pour obtenir son argent et aurait en plus décidé de quitter la succursale sans son argent.

[219] Le comité a aussi pris connaissance de la conversation téléphonique que l'enquêteur du syndic, M^e Jacques Guvlekjian, a eue avec la sergente-détective, Johanne Gauthier, du SPVM, le 7 février 2013, et où M^e Guvlekjian indique à la policière que la version des faits recueillie de R.L. était contradictoire et que ses versions évoluaient dans le temps⁵.

[220] Plus particulièrement, l'enquêteur de la CSF était perplexe quant à la contradiction existant à la version de R.L. à l'effet qu'elle mentionne parfois que l'intimée lui a fait signer un document en blanc et que parfois, elle mentionne qu'au contraire, la signature de P-2 est fausse⁶.

[221] Enfin, le comité ne peut mettre de côté la pièce D-3 qui constitue les profils médicaux de R.L. provenant de la RAMQ et où on retrouve en date du 17 juillet 2014 une description diagnostic provenant de la Dre Claudie Paquette, omnipraticien, se lisant « *AUTRES ÉTATS PSYCHOTIQUES ORGANIQUES SANS PRÉCISION* ».

⁵ Pièce P-7, minutes 3, 4 et 25 de la conversation.

⁶ Pièce P-7, minute 25 de la conversation.

CD00-1065

PAGE : 31

[222] Évidemment, cette description diagnostic à son dossier médical ne fait pas preuve que R.L. en mai 2012 était victime de problèmes psychologiques, mais elle indique néanmoins qu'un médecin a constaté chez R.L., à la date y mentionnée, l'état perturbé de R.L.

[223] Pour toutes ces raisons, le comité considère le témoignage de R.L. peu fiable.

LA CRÉDIBILITÉ DU TÉMOIGNAGE DE L'INTIMÉE

[224] La version de l'intimée au contraire est claire, logique et tout à fait crédible.

[225] Le comité croit l'intimée lorsqu'elle a témoigné à l'effet que R.L. a signé devant elle le document P-2 qui constitue la confirmation de remboursement et de fermeture de son compte CELI détenu à RBC.

[226] Son témoignage est logique, n'a fait l'objet d'aucune contradiction et il est appuyé par la preuve documentaire de la succursale produite en défense, pièces D-11, D-12, D-13, D-14 et D-16.

[227] L'intimée n'a aucun antécédent disciplinaire, a un dossier exemplaire à la RBC et ne fait l'objet d'aucune plainte faite par des clients autres que R.L. depuis le début de son emploi à RBC en juin 2002.

[228] Il ressort de l'ensemble de la preuve aucune motivation ou raison pour lesquelles l'intimée aurait pu avoir un intérêt à falsifier la signature de R.L.

[229] De plus, l'intimée n'est plus inscrite à l'AMF, ayant maintenant un poste important à RBC qui ne nécessite plus qu'elle maintienne son statut de représentante de courtier en épargne collective.

CD00-1065

PAGE : 32

[230] Cette version crédible présentée par l'intimée est aussi appuyée par les versions des autres témoins de l'intimée, à savoir monsieur Francis Viens-Paré, madame Christiane Sirois et madame Johanne Crête.

[231] Bien que ces témoignages ne viennent pas corroborer directement la version de l'intimée à l'effet que R.L. a bien signé la pièce P-2, il n'en demeure pas moins qu'ils confirment la version de l'intimée dans son ensemble.

[232] Pour toutes ces raisons, le comité croit l'intimée lorsqu'elle déclare solennellement que R.L. a bien signé devant elle la pièce P-2 le 1^{er} mai 2012.

LA PREUVE D'EXPERT DE LA PLAIGNANTE

[233] Le procureur de la plaignante soumet au comité que la preuve directe relativement à la signature de la pièce P-2 étant contradictoire : à savoir R.L. mentionnant qu'elle n'a pas signé de document et l'intimée, au contraire, indiquant que R.L. l'a signé devant elle, alors le comité devrait tenir compte de la preuve d'expert présentée par le témoignage de madame Yolande Gervais et de la pièce P-21 et arriver à la conclusion que l'intimée a falsifié la signature de R.L. à la pièce P-2.

[234] Le procureur de la plaignante ajoute que, compte tenu que cette preuve d'expert n'a pas été contredite en défense par une preuve contraire d'expert, alors le comité devrait arriver à la conclusion que la plaignante s'est déchargée de son fardeau de preuve et que l'intimée est coupable des deux (2) infractions reprochées.

[235] Il mentionne que la preuve d'expert vient confirmer le témoignage de R.L. à l'effet qu'elle n'a pas signé le document P-2.

CD00-1065

PAGE : 33

[236] Avec respect pour l'opinion contraire, le comité considère que la preuve d'expert produite par la plaignante n'est pas suffisante pour lui permettre de se décharger de son fardeau de preuve.

[237] Tout d'abord, tel que mentionné plus haut, le comité accepte sans réserve le témoignage de l'intimée à l'effet qu'elle a vu R.L. signer le document pièce P-2.

[238] Ce témoignage de l'intimée rendu devant le comité constitue une preuve directe qu'elle n'a pas falsifié la signature de R.L. au document pièce P-2.

[239] Tel qu'enseigné par les auteurs, le comité tient compte du fait que certaines expertises, telles celles liées aux empreintes digitales, comportent une force considérable à cause de leur caractère objectif et scientifique, alors que les tribunaux acceptent avec plus de réserve les témoignages de l'expert en écriture.⁷

[240] La jurisprudence a rappelé à de nombreuses reprises que les expertises en écriture doivent être considérées avec beaucoup de réserve et de prudence, notamment en raison du caractère très fragile des observations de ses experts⁸.

[241] Ainsi, dans ce jugement de la Cour supérieure rendu dans l'affaire *Brassard et al. c. Truchon*, on retrouve le passage suivant, à la page 242 :

« Il faut accepter avec beaucoup de réserve et beaucoup de prudence, les témoignages des experts en écriture. L'expertise en écriture n'est pas et ne peut être une science. Toute science a sa méthode, sa technique, elle a également ses preuves. Pour ce qui est de l'expertise en écriture, c'est un art dont les procédés sont laissés à l'initiative de l'expert lui-même. Les observations des experts sont des observations, quelquefois excellentes, souvent subtiles, et parfois aussi très fragiles. Tout ce qu'ils peuvent nous donner, c'est leur opinion qu'ils font reposer sur certaines constatations dont ils déduisent leurs conclusions. » [nos soulignés]

⁷ Jean-Claude ROYER, *La preuve civile*, 4^e éd., Cowansville, Les Éditions Yvon Blais Inc., 2008, p. 348.

⁸ *Brassard et al. c. Truchon*, [1946] C.S., p. 242.

CD00-1065

PAGE : 34

[242] Le comité réfère aussi aux décisions rendues dans les affaires *Spada*, *Forest* et *Fortier*⁹.

[243] Il ne faut pas oublier que la preuve directe, soit celle qui porte immédiatement sur un fait litigieux doit être en principe préférée à la preuve indirecte ou indiciaire.

[244] À cet effet, le comité réfère au passage suivant de *M^e Jean-Claude Royer* sur le sujet¹⁰ :

« *La preuve directe est celle qui porte immédiatement sur le fait litigieux. La preuve indirecte, indiciaire ou par présomption a pour objet des faits pertinents qui permettent d'inférer l'existence du fait litigieux. Ainsi, une compagnie d'assurances prouve directement que son assuré a volontairement incendié son immeuble, si elle fait entendre des témoins oculaires qui l'ont vu mettre le feu. L'assureur fait une preuve indiciaire, s'il établit des faits rendant probable l'incendie volontaire, tels que l'origine suspecte du feu et son étendue, la souscription antérieure d'une police d'assurance par l'assuré, sa situation financière ou familiale, ses déclarations et son comportement avant et après l'incendie.*

La preuve directe est supérieure à la preuve par présomption. Cette règle n'est toutefois pas absolue. Dans certaines circonstances, le tribunal peut préférer une preuve indiciaire à une preuve directe. » [nos soulignés]

[245] Enfin, la valeur probante du témoignage de l'expert relève de l'appréciation du comité, lequel n'est aucunement lié par l'opinion d'un expert et il doit évaluer et peser son témoignage de la même façon que celui du témoin ordinaire.¹¹

[246] En plus du fait que l'expertise en écriture n'est pas une science, mais plutôt un art, le comité a des réserves quant à la valeur probante du témoignage du témoin expert en l'espèce.

⁹ *Chambre de la sécurité financière c. Spada*, [2012] CanLII 97187 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. Forest*, [2011] CanLII 99472 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. Fortier*, [2008] CanLII 43802 (QC CDCSF).

¹⁰ *Op. cit.*, note 7, p. 126 et 127.

¹¹ *Op. cit.*, note 7, p. 346.

CD00-1065

PAGE : 35

[247] Il est vrai qu'à sa face même, la signature à la pièce P-2 est différente, plus particulièrement à cause de la présence de la lettre « u » dans le nom de famille de R.L.

[248] Sur ce point, si on prétend que c'est l'intimée qui a falsifié la signature de R.L., il apparaît plutôt improbable qu'en ce faisant, elle n'aurait pas constaté la présence du « u » au nom de R.L. après avoir exécuté la fausse signature et ce, même si l'experte a témoigné à l'effet qu'elle avait antérieurement constaté de telles fautes grossières de la part d'un faussaire.

[249] De plus, sans avoir d'expertise en la matière, le comité peut néanmoins constater que les « R » qu'on retrouve aux différents exemplaires d'écriture de R.L. soumis au témoin expert pour la préparation de son rapport ressemblent beaucoup au « R » de la signature de R.L. à la pièce P-2.

[250] En résumé, le comité considère que la preuve d'expert soumise par la plaignante lui apparaît non convaincante et pas suffisamment forte pour l'amener à mettre de côté la preuve directe du témoignage franc, logique et sans aucune contradiction de l'intimée qui déclare solennellement que R.L. a bien signé devant elle la pièce P-2 le 1^{er} mai 2012.

[251] Par conséquent, la plaignante ne s'étant pas déchargée de son fardeau de preuve, le comité déclarera l'intimée non coupable des deux chefs d'accusation de la plainte.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

DÉCLARE l'intimée non coupable sous chacun des chefs d'accusation contenus à la plainte.

CD00-1065

PAGE : 36

(s) Claude Mageau
M^e CLAUDE MAGEAU
Président du comité de discipline

(s) André Noreau
M. ANDRÉ NOREAU
Membre du comité de discipline

(s) BGilles Lacroix
M. BGILLES LACROIX, A.V.C., Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

M^e Jean-François Noiseux
BÉLANGER LONGTIN, s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la partie plaignante

M^e Caroline Dion
BLAKE CASSELS & GRAYDON, s.e.n.c.r.l./s.r.l.
Procureurs de la partie intimée

Dates d'audience : 7 et 8 avril 2015

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

3.7.3.3 OCRCVM

Re Cloutier

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Règles de l'Organisme canadien de réglementation du commerce
des valeurs mobilières**

et

Christian Cloutier

2016 OCRCVM 25

Formation d'instruction
de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(Section du Québec)

Audience tenue le : 14 juin 2016
Décision délivrée le : 13 juillet 2016

Formation d'instruction

L'Honorable Benjamin J. Greenberg, c.r., Arbitre Agréé, Président de la FORMATION, Madame Lise Casgrain,
et Monsieur François Demers

Comparutions

Me Francis Larin, Avocat de la mise en application pour le compte de l'OCRCVM
Me Marie-Noël Rochon, LCM Avocats, pour l'INTIMÉ

DÉCISION UNANIME SUR LE RÈGLEMENT INTERVENU ENTRE LE PLAIGNANT ET L'INTIMÉ QUANT À LA CULPABILITÉ DE CE DERNIER ET SUR LE DÉBAT CONTRADICTOIRE EN REGARD DES SANCTIONS À ÊTRE IMPOSÉES À L'INTIMÉ

TABLE DES MATIÈRES

<u>CHAPITRE</u>	<u>PAGE</u>
I. INTRODUCTION	2
II. FAITS ET HISTORIQUE DE CETTE CAUSE.....	2
III. MISSION DE LA FORMATION D'INSTRUCTION.....	11
IV. POSITION DU PLAIGNANT QUANT AUX SANCTIONS À ÊTRE IMPOSÉES PAR LA FORMATION D'INSTRUCTION	11
V. POSITION DE L'INTIMÉ QUANT AUX SANCTIONS À ÊTRE IMPOSÉES PAR LA FORMATION D'INSTRUCTION.....	12
VI. ANALYSE ET DISCUSSION	12
VII. DISPOSITION FINALE.....	14
VIII. CONCLUSIONS.....	14
IX. PAGE DES SIGNATURES.....	14

I. INTRODUCTION

1 En l'occurrence, l'INTIMÉ fut inculpé d'un chef auquel il reconnut sa responsabilité dans le cadre du règlement intervenu en guise de l'Exposé Conjoint des Faits (1 « **EXPOSÉ** ») qui est un objet de cette DÉCISION. Ledit chef se lisait comme suit au paragraphe 6 de l'EXPOSÉ :

« Entre le 1^{er} mai 2008 et le 30 novembre 2011, l'INTIMÉ n'a pas fait preuve de toute la diligence voulue pour s'assurer que ses recommandations de placement dans les Fonds négociés en bourse à effet de levier constituent un placement convenable pour une de ses clientes, contrevenant ainsi aux alinéas 1 (a), (p) et (q) de la Règle 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM (les alinéas 1 (a), (p) et (q) du Règlement 1300 de l'ACCOVAM, pour la période antérieure au 1^{er} juin 2008).»

II. FAITS ET HISTORIQUE DE CETTE CAUSE

2 En ce qui a trait à l'historique de l'espèce, nous ne pouvons pas le dire mieux que l'a fait le Service de la mise en application de l'OCRCVM aux paragraphes 7 à 49 de l'EXPOSÉ.

3 Entre le 1^{er} mai 2008 et le 30 novembre 2011, l'intimé n'a pas pris en considération la période de détention recommandée et le niveau de risques liés à l'utilisation des fonds négociés en bourse à effet de levier (FNB à effet de levier), avant de les recommander à titre de placement convenable à madame GSD, une de ses clientes retraitées qui n'avait pas la capacité de tolérer et de comprendre les risques associés au fait de négocier ce type de produits financiers.

4 Le 16 mai 1998, l'INTIMÉ travaille à titre de représentant de plein exercice auprès de Lévesque, Beaubien, Geoffrion inc.;

5 Le 19 janvier 1999, l'INTIMÉ est aussi inscrit à titre de représentant d'options auprès de Lévesque, Beaubien, Geoffrion inc.;

6 Au courant de l'année 1999, la Banque Nationale fait l'acquisition de First Marathon, une société de courtage en valeurs mobilières basée à Toronto. Elle fusionne ensuite les activités de cette dernière avec celles de sa filiale Lévesque, Beaubien, Geoffrion inc. pour former Financière Banque Nationale inc. (la « Financière Banque Nationale »), une nouvelle société canadienne de services d'investissement;

7 Le 1^{er} juin 2008, l'INTIMÉ est devenu une personne réglementée par l'OCRCVM et a consenti à être assujéti à la compétence de celui-ci;

8 L'INTIMÉ est inscrit à titre de représentant de plein exercice et représentant d'options à l'emploi de la Financière Banque Nationale, jusqu'au 22 décembre 2011;

9 En date du 24 février 2016 (la date de l'EXPOSÉ), l'INTIMÉ travaille auprès de Harris, Bolduc & Associés inc. à titre de représentant-conseil adjoint (gestionnaire de portefeuille).

10 Ladite cliente de l'INTIMÉ, madame GSD, termine ses études secondaires et travaille pendant trente-six (36) ans à titre de commis de bureau.

11 Madame GSD est séparée depuis l'an 1977 et n'a pas d'enfants.

12 En 1999, madame GSD perd l'emploi qu'elle occupe depuis trente-et-un (31) ans. Compte tenu fait qu'elle n'a pas encore 65 ans, elle choisit de s'occuper de la gestion du fonds de pension privé accumulé chez son employeur en retenant les services professionnels de l'INTIMÉ, lequel lui avait été référé par son ex-beau-frère;

13 Avant de retenir les services professionnels de l'INTIMÉ, madame GSD n'a aucune expérience en placement;

14 Le 27 avril 1999, madame GSD ouvre un compte marge, un compte régime enregistré d'épargne

retraite (REER) ainsi qu'un compte de retraite immobilisé (CRI) auprès de la Financière Banque Nationale. C'est l'INTIMÉ qui est le représentant de plein exercice assigné à ces trois comptes;

15 Madame GSD n'a pas d'autres comptes de courtage ailleurs que ceux détenus chez la Financière Banque Nationale et c'est l'INTIMÉ qui s'occupe de la totalité des investissements de madame GSD;

16 Sur le formulaire d'ouverture de comptes du 27 avril 1999, on retrouve les informations suivantes au sujet de madame GSD :

- (i) Elle est sans emploi;
- (ii) Elle est âgée de 52 ans;
- (iii) Elle connaît l'INTIMÉ depuis un mois;
- (iv) La valeur nette totale estimative de ses actifs est de 170 000 \$;
- (v) Son revenu annuel estimatif de toutes sources est évalué à 30 000 \$;
- (vi) Ses connaissances en placement sont qualifiées de limitées;
- (vii) Ses objectifs de placement sont les suivants :
 - 1. Revenu : 30 %;
 - 2. Gain en capital :
 - (a) Court terme : 20 %;
 - (b) Moyen terme : 50%;
 - (c) Long terme : 0 %.
- (viii) Facteurs de risque :
 - 1. Faible : 70 %;
 - 2. Moyen : 30 %;
 - 3. Élevé : 0 %.

17 Entre les années 2000 et 2006, madame GSD occupe un emploi auprès d'une compagnie privée. Ses tâches principales consistent à entrer des données;

18 Le 4 juillet 2006, l'INTIMÉ procède à la mise à jour du fichier client de madame GSD. À la lecture du fichier client relatif à cette mise à jour, on apprend les informations suivantes au sujet de madame GSD:

- (i) Elle est toujours sans emploi;
- (ii) La valeur nette de ses actifs est de 140 000 \$ et elle ne détient aucun actif immobilier;
- (iii) Son revenu annuel de toutes sources est de 20 000 \$;
- (iv) Ses connaissances en placement sont qualifiées de moyennes;
- (v) Ses objectifs de placement sont les suivants :
 - 1. Type de portefeuille : croissance;
 - 2. Facteur de risque : élevé;
 - 3. Catégorie d'actifs :
 - a. Liquidités/quasi liquidités : 0 %-25 %;

- b. Revenus fixe : 25 %-45 %, mais un ajout manuscrit a été fait et indique plutôt 35 %;
- c. Actions : 40 %-75 %;
- d. Placements alternatifs : 0%-20 %.

19 Le 13 décembre 2006, l'INTIMÉ procède à une deuxième mise à jour du fichier client de madame GSD, au moment de transformer son CRI en FRV. Les informations suivantes au sujet de madame GSD s'y trouvent :

- (i) Elle est encore sans emploi;
- (ii) La valeur nette de ses actifs est établie à 140 000 \$;
- (iii) Son revenu annuel de toutes sources est de 20 000 \$;
- (iv) Ses objectifs de placement sont les suivants :
 - 1. Type de portefeuille : croissance;
 - 2. Facteur de risque : élevé;
 - 3. Catégorie d'actifs :
 - a. Liquidités/ quasi liquidités : 0 %-25 %;
 - b. Revenus fixes : 25 %-45 %;
 - c. Actions : 40 %-75 %;
 - d. Placements alternatifs : 0 %-20 %.

20 Pour procéder à la mise à jour du fichier client de madame GSD, le 13 décembre 2006, l'INTIMÉ envoie par la poste le formulaire complété à madame GSD pour qu'elle le signe et lui demande de le lui retourner par la poste;

21 Au courant de la période du 1er mai 2008 au 30 novembre 2011, l'INTIMÉ recommande à madame GSD plusieurs opérations d'achat et de vente de produits financiers FNB à effet de levier. Le tableau suivant indique quel type de FNB à effet de levier est recommandé par l'INTIMÉ, le type d'opération réalisée dans le compte FRV de madame GSD, la date à laquelle l'opération a été réalisée ainsi que la valeur de cette opération :

Type de FNB à effet de levier recommandé par l'INTIMÉ	Type d'opération réalisée (achat/vente) dans le compte FRV de madame GSD	Date à laquelle l'opération est réalisée	Valeur de l'opération réalisée (\$)
PROSHARES TR ULTRA FINLS	Achat	1 ^{er} mai 2008	7 382,27
PROSHARES TR ULTRA FINLS	Achat	19 septembre 2008	4 867,49
ULTRA S&P 500 PROSHARES	Achat	19 septembre 2008	9 234,21
HB S&P/TSX 60 BULL+A ETF	Achat	29 octobre 2008	11 059,20
HB S&P/TSX CP EG BULL ETF	Achat	29 octobre 2008	6 959,67

Type de FNB à effet de levier recommandé par l'INTIMÉ	Type d'opération réalisée (achat/vente) dans le compte FRV de madame GSD	Date à laquelle l'opération est réalisée	Valeur de l'opération réalisée (\$)
HB NYMEX CRUDE OIL BULL+A	Achat	29 octobre 2008	9 163,50
PROSHARES TR ULTRA FINLS	Achat	24 mars 2009	3 680,39
HB S&P/TSX CP EG BULL ETF	Vente	29 janvier 2010	6 780,00
HB S&P/TSX 60 BULL+A ETF	Vente	28 mai 2010	13 794,30
HB NYMEX CRUDE OIL BULL+A	Vente	20 juillet 2010	1 204,00
ULTRA S&P 500 PROSHARES	Vente	30 novembre 2011	6 749,62
PROSHARES TR ULTRA FINLS	Vente	30 novembre 2011	5 760,00

22 Avant le 1^{er} mai 2008, madame GSD n'a jamais négocié de produits financiers aussi spéculatifs que les FNB à effet de levier;

23 En aucun temps entre le 1^{er} mai 2008 et le 30 novembre 2011, l'INTIMÉ ne discute des prospectus avec madame GSD au sujet des FNB à effet de levier achetés ou vendus;

24 Du 1^{er} mai 2008 au 30 novembre 2011, madame GSD fait confiance à l'INTIMÉ qu'elle engage à titre de professionnel du domaine des valeurs mobilières et les opérations d'achat et de vente de FNB à effet de levier sont finalement exécutées par l'INTIMÉ;

25 Malgré le fait que l'INTIMÉ recommande à madame GSD l'achat et la vente de FNB à effet de levier à plusieurs occasions, celui-ci n'informe pas sa cliente du fait qu'il s'agit de produits financiers spéculatifs conçus pour donner des résultats quotidiens;

26 Pour l'INTIMÉ, les FNB à effet de levier sont des produits financiers qui présentent un risque élevé, mais qui ne sont pas spéculatifs. De plus, l'INTIMÉ est d'avis qu'ils conviennent à tous les investisseurs qui ont comme objectifs de placement « revenus jusqu'à «croissance maximale» ». Pour l'INTIMÉ, seuls les clients qui cherchent à acquérir des obligations ne peuvent acheter des FNB à effet de levier. En effet, selon lui, tous les clients qui possèdent des actions dans leurs comptes de courtage, indépendamment du type d'actions, peuvent négocier des FNB à effet de levier;

27 La compréhension du fonctionnement et des caractéristiques propres aux FNB à effet de levier de l'INTIMÉ se fonde sur ses recherches personnelles, dont la révision des prospectus, sur le cours d'une heure que la Financière Banque Nationale donne à ses employés et auquel participe l'INTIMÉ, ainsi que sur les échanges au sujet de ces produits financiers que l'INTIMÉ a eus durant un dîner avec monsieur GC, un représentant/vendeur de produits Horizons BetaPro, ainsi que sur le cours d'une journée relatif à ces mêmes produits donné par l'Université des Horizons Betapro ETFs;

28 Lorsque l'INTIMÉ recommande à ses clients d'investir dans les FNB à effet de levier, il se réfère à des tableaux graphiques qui illustrent le rendement du FNB à effet de levier sélectionné pour une période de

détention approximative d'un an. La lecture du schéma illustré sur le tableau donne l'impression que l'on peut prévoir la réaction des FNB à effet de levier si la détention excède une seule journée parce qu'ils présentent une corrélation presque parfaite avec un indice;

29 L'INTIMÉ fonde les recommandations faites à ses clients en surveillant l'évolution quotidienne des FNB à effet de levier par rapport à l'indice des marchés, alors qu'il s'agit de produits financiers ayant un effet de levier conçu pour fournir des résultats de placement quotidien;

30 La lecture des prospectus relatifs aux FNB à effet de levier négociés dans le compte de madame GSD fournit les informations suivantes :

- 1) Prospectus du 28 septembre 2007 au sujet des ProShares Trust:
 - (i) Ces produits financiers ne sont pas conçus pour une détention plus longue qu'une seule journée en raison des éléments mathématiques qui la composent et qui l'empêchent d'atteindre certains objectifs au-delà de ce délai;
 - (ii) La négociation de ces produits financiers est considérée comme un investissement agressif et risqué;
 - (iii) L'effet de levier des ProShares expose l'investisseur à des pertes ou à des gains substantiels en raison des changements subits et considérables dans leur valeur. Les ProShares sont des produits financiers qui présentent une corrélation imparfaite avec un indice en comparaison avec le degré de corrélation entre cet indice et une action de société;
 - (iv) L'investissement réalisé dans les ProShares expose l'investisseur à des risques différents et plus grands que celui fait dans les actions de société.
- 2) Prospectus du 11 janvier 2008 au sujet du FNB Horizons BetaPro :
 - (i) Il s'agit de produits financiers conçus pour fournir des résultats de placement quotidien qui devraient correspondre à un multiple ou à l'inverse du multiple du rendement quotidien d'un indice sous-jacent déterminé;
 - (ii) Chaque investisseur devrait examiner attentivement sa situation financière ou ses objectifs d'épargne-retraite, ou les deux, afin de déterminer s'il est opportun d'acheter des parts d'un FNB;
 - (iii) Les parts FNB peuvent être hautement spéculatives et peuvent comporter un degré de risque élevé, qui n'est pas habituellement associé aux organismes de placement collectif;
 - (iv) Aucun des FNB à lui seul ne constitue un plan d'investissement équilibré;
 - (v) Les FNB ne sont pas destinés aux investisseurs dont l'objectif principal est d'obtenir un revenu régulier ou de préserver le capital;
 - (vi) Un investisseur doit être prêt à perdre une bonne partie ou même la totalité des fonds qu'il investit;
 - (vii) Le risque de perte dans les opérations sur instruments dérivés peut être important.
- 3) Prospectus du 13 juin 2008 au sujet des FNB Horizons BetaPro :

Ce prospectus daté du 13 juin 2008 fournit les mêmes informations que celui du 11 janvier 2008.

(Soulignements ajoutés par l'(les) auteur(s) de l'EXPOSÉ)

31 Le 11 juin 2009, l'OCRCVM publie l'avis 09-0172 qui traite spécifiquement des fonds négociés en bourse à effet de levier et à rendement inverse, tout en rappelant leurs obligations aux membres qui vendent ce type de fonds. En somme, l'OCRCVM souligne le fait que les FNB à effet aux investisseurs qui sont des

particuliers et qui prévoient les détenir plus longtemps qu'une seule séance de bourse, surtout en présence de marchés volatils;

32 Le 15 juin 2009, la Financière Banque Nationale publie un communiqué au sujet des fonds négociés en bourse à levier et à levier inverse (« FNB ») qui se nomme « Flash conformité 93 ». Ce communiqué met l'emphase sur les informations suivantes:

- (i) Il rappelle l'avis 09-0172 publié par l'OCRCVM;
- (ii) Il énonce que les FNB à effet de levier et à rendement inverse ne conviennent généralement pas aux investisseurs qui sont des particuliers et qui prévoient détenir les FNB plus longtemps qu'une seule séance de bourse, surtout en présence de marchés volatils;
- (iii) Il mentionne que les FNB soulèvent des difficultés spécifiques en regard de la connaissance et de la complexité de ces produits;
- (iv) Il suggère aux conseillers en placement d'évaluer soigneusement la convenance de chaque produit recommandé pour leurs clients;
- (v) Il rappelle aux conseillers que tous les documents commerciaux doivent présenter de manière fidèle et impartiale les caractéristiques des produits;
- (vi) Il informe les conseillers que la Financière Banque Nationale a mis en place une formation relativement à ces produits;
- (vii) Il informe les conseillers de la position adoptée par la Financière Banque Nationale quant au profil de clients recommandé pour transiger des FNB, à savoir :
 1. Objectifs de placement : croissance maximale;
 2. Connaissances en placement : bonnes ou excellentes;
 3. Concentration : pourcentage marginal des actifs FNB.

33 Les 3 juillet et 3 décembre 2009, la Financière Banque Nationale apporte des amendements au « Flash conformité 93 » transmis à l'ensemble de ses conseillers. Ces amendements rappellent notamment l'importance de l'obligation de bien connaître son client, pour les conseillers qui recommandent les FNB à levier et à levier inverse;

34 Le 27 octobre 2009, l'INTIMÉ reçoit une lettre d'avertissement de la part de la Financière Banque Nationale. Dans cette lettre, cette dernière prétend que la pratique d'affaires de l'INTIMÉ contrevient à la politique sur la négociation des FNB à levier et à levier inverse, en vigueur auprès de la Financière Banque Nationale. Au soutien de cette allégation, la Financière Banque Nationale rappelle que plusieurs des clients de l'INTIMÉ possèdent des produits FNB inversé à levier et à levier inverse, alors que leur profil d'investisseur ne correspond pas aux normes recommandées pour justifier une telle détention. En guise de mesures internes, la Financière Banque Nationale impose à l'INTIMÉ les deux (2) conditions suivantes :

- (i) Qu'il remette un plan de restructuration du portefeuille de ses clients dans les trente (30) jours;
- (ii) Qu'il suive la formation «Gestion des meilleures Pratiques d'Affaires» donnée par la Financière Banque Nationale.

35 Malgré la lettre d'avertissement du 27 octobre 2009 et le fait que le profil d'investisseur de madame GSD ne respecte pas la position adoptée par la Financière Banque Nationale, l'INTIMÉ conserve les produits FNB achetés, confiant que le marché financier doit inévitablement remonter;

36 De juin 2009 à décembre 2011, l'INTIMÉ conserve les produits FNB à levier pour madame GSD, alors

que son profil d'investisseur ne correspond pas aux normes recommandées par la Financière Banque Nationale pour justifier une telle détention;

37 Le 14 janvier 2011, l'INTIMÉ reçoit une deuxième lettre d'avertissement de la part de la Financière Banque Nationale, à l'effet que la pratique d'affaires de l'INTIMÉ contrevient toujours à la politique de la Financière Banque Nationale sur la négociation des FNB à levier et à levier inverse. À cet égard, la Financière Banque Nationale souligne à l'INTIMÉ que bien que celui-ci ait liquidé les positions détenues dans les placements « BetaPro », il a remplacé ces positions par des placements « Ultra Proshares » comprenant des effets de levier et des rééquilibrages quotidiens. Pour la seconde fois, la Financière Banque Nationale impose des mesures internes à l'INTIMÉ, soit:

- (i) Avoir une entrée nette de 2.5 millions en actifs;
- (ii) Dans les cas d'ouverture de comptes options, ne pas avoir plus de 5 % d'actifs dans ce type d'investissement;
- (iii) Une diminution à moins de 5% de vos actifs investis dans des véhicules ne correspondant pas au Flash conformité 93, incluant par exemple, les BetaPro et les ProShares (tous véhicules de placement comportant un rebalancement quotidien et/ou un effet de levier quelconque);
- (iv) Tous les clients qui détiennent ce type d'investissement et n'ayant pas le profil requis tel que stipulé dans le Flash conformité 93, devront être contactés afin de liquider ses positions;
- (v) Aucun changement de profil ne sera accepté pour ces clients.

38 En dépit de la publication de l'avis 09-0172 de l'OCRCVM, de l'émission du communiqué «Flash conformité 93 » par la Financière Banque Nationale, des amendements apportés au « Flash conformité 93 », les 3 juillet et 3 décembre 2009, ainsi que des deux lettres d'avertissement que la Financière Banque Nationale envoie à l'INTIMÉ, celui-ci ne questionne pas la convenance des investissements réalisés dans le portefeuille de madame GSD alors que tous ces documents constituaient une occasion pour lui de le faire;

39 Non seulement les placements dans les FNB à effet de levier que l'INTIMÉ réalise dans le portefeuille de madame GSD ne lui conviennent pas, mais celle-ci se retrouve avec un niveau de concentration élevé de FNB à effet de levier dans son compte FRV;

40 Selon l'(les) auteur(s) de l'EXPOSÉ, le tableau ci-dessous illustre le niveau de concentration des FNB à effet de levier qui se trouvent dans le compte FVR de madame GSD ainsi que la valeur totale des placements qui se trouvent dans ce compte, pour la période allant du 30 septembre 2008 au 30 novembre 2011 :

COMPTE FRV DE MADAME GSD – POURCENTAGE DE LA CONCENTRATION DANS LES FNB À EFFET DE LEVIER			
Date	Valeur totale du compte FRV	Valeur des FNB à effet de levier	% de FNB à effet de levier dans le compte
30-sept-08	100 588,02 \$	15 309,90 \$	15,22%
31-dec-08	63 050,64 \$	23 754,54 \$	37,68%
31-mars-09	52 681,33 \$	22 192,76 \$	42,13%
30-juin-09	62 297,92 \$	30 860,50 \$	49,54%
30-sept-09	67 335,50 \$	36 971,89 \$	54,91%

COMPTE FRV DE MADAME GSD – POURCENTAGE DE LA CONCENTRATION DANS LES FNB À EFFET DE LEVIER			
Date	Valeur totale du compte FRV	Valeur des FNB à effet de levier	% de FNB à effet de levier dans le compte
31-déc-09	64 843,19 \$	38 095,39 \$	58,75%
31-mars-10	62 911,57 \$	32 792,14 \$	52,12%
30-juin-10	51 916,81 \$	13 810,96 \$	26,60%
30-sept-10	49 772,69 \$	13 899,56 \$	27,93%
31-déc-10	49 322,81 \$	16 443,70 \$	33,34%
31-mars-11	46 030,56 \$	17 241,61 \$	37,46%
30-juin-11	40 493,25 \$	16 190,50 \$	39,98%
30-sept-11	29 296,71 \$	11 340,12 \$	38,71%
30-nov-11	28 845,28 \$	13 076,94 \$	45,33%

41 Entre le 30 septembre 2008 et le 30 novembre 2011, madame GSD retire de son compte FRV une somme approximative de 55 155 \$;

42 Madame GSD a subi des pertes monétaires de 18 058,81 \$ en raison de ses investissements dans les FNB à effet de levier, lesquelles représentent environ 35 % de la valeur totale qu'elle a investi dans les FNB à effet de levier;

43 Encore une fois, selon l'(les) auteur(s) de l'EXPOSÉ, le tableau qui suit représente les gains et les pertes de madame GSD liés aux opérations d'achat ou de vente des produits FNB à effet de levier effectuées dans son compte FRV :

GAINS ET PERTES LIÉS AUX FNB À EFFET DE LEVIER DANS LE COMPTE DE MADAME GSD			
Type de FNB à effet de levier	Valeur de l'investissement (\$)	Valeur à la Vente (\$)	Gains/(Pertes) (\$)
PROSHARES TR ULTRA FINLS	15 930,15	5 760,00	(10 170,15)
ULTRA S&P 500 PROSHARES	9 234,21	6 749,62	(2 484,59)
HB S&P/TSX 60 BULL+A ETF	11 059,20	13 794,30	2 735,10
HB S&P/TSX CP EG BULL ETF	6 959,67	6 780,00	(179,67)
HB NYMEX CRUDE OIL BULL+A	9 163,50	1 204,00	(7 959,50)
Total:	52 346,73	34 287,92	(18 058,81)

44 Le 22 décembre 2011, l'INTIMÉ cesse d'être le représentant de plein exercice assigné aux comptes de

courtage de madame GSD;

45 Le 27 janvier 2012, madame GSD envoie une lettre de plainte à la Financière Banque Nationale, à l'effet que l'INTIMÉ n'a pas respecté son désir d'avoir un portefeuille sécuritaire, compte tenu de son âge, de ses revenus limités et de son statut de retraitée, et ce, malgré plusieurs discussions à ce sujet. Elle précise qu'elle aurait souhaité être informée du niveau de risque que représentaient les opérations réalisées dans son compte FRV et ajoute qu'elle n'aurait jamais autorisé l'achat de FNB à effet de levier, si elle avait été bien informée;

46 Le 22 mars 2013, l'Autorité des marchés financiers ferme le dossier de madame GSD, compte tenu du règlement intervenu avec la Financière Banque Nationale;

47 Le 27 août 2013, le personnel rencontre madame GSD et apprend que celle-ci n'aurait jamais autorisé l'achat de FNB à effet de levier si elle avait su que ces produits financiers étaient aussi risqués;

48 Le 7 novembre 2013, le personnel rencontre l'INTIMÉ et le questionne spécifiquement sur les caractéristiques et les risques propres aux FNB à effet de levier. À cette occasion, le personnel apprend notamment que:

- (i) Pour l'INTIMÉ, les FNB à effet de levier constituent des produits financiers qui présentent un risque élevé, mais ils ne sont pas spéculatifs puisqu'ils sont basés sur un indice. Selon lui, une stratégie de négociation basée sur le principe des indices, comme celle des opérations d'achat ou de vente de produits FNB à effet de levier, est moins risquée qu'une stratégie de négociation basée sur les titres de sociétés;
- (ii) Pour l'INTIMÉ, quand il vend les titres d'actions de compagnies qui composent le portefeuille de ses clients pour acheter des produits financiers à effet de levier, il réduit le risque pour ses clients;
- (iii) L'INTIMÉ n'est pas d'accord avec l'affirmation selon laquelle les FNB à effet de levier sont conçus pour fournir des résultats de placement quotidien, tel que recommandé dans le prospectus. Selon lui, l'objectif de cette affirmation est de générer des commissions chez les représentants en valeurs mobilières pour qui les clients détiennent ces produits. L'INTIMÉ est plutôt d'avis que les FNB à effet de levier sont des produits financiers conçus pour fournir des résultats de placement à moyen terme, c'est-à-dire pour une période de détention approximative de trois (3) ans;
- (iv) L'INTIMÉ est d'avis qu'il existe une corrélation entre un produit FNB à effet de levier et l'indice du marché, même si le produit à effet de levier est détenu sur une période de plus d'un an;
- (v) Pour l'INTIMÉ, l'instabilité des marchés financiers des années 2008 et suivantes ne pouvait que s'améliorer. Par conséquent, l'INTIMÉ recommande à ses clients de conserver leurs titres FNB à effet de levier.

49 Le 18 décembre 2013, le personnel rencontre Monsieur JP, directeur régional chez Financière Banque Nationale, pour la région de la Rive-Nord de Montréal. Monsieur JP allègue les faits suivants :

- (i) À partir du 1^{er} mars 2009, monsieur JP agit à titre de directeur de succursale auprès de l'INTIMÉ;
- (ii) L'INTIMÉ suit la formation obligatoire au sujet des FNB à effet de levier, mais il confie à monsieur JP avoir une meilleure connaissance de ces produits que le formateur engagé par la Financière Banque Nationale pour former les employés;

- (iii) Monsieur JP a des discussions avec l'INTIMÉ au sujet des FNB à effet de levier notamment, après avoir suivi la formation imposée par la Financière Banque Nationale. L'INTIMÉ lui dit alors être d'avis que les produits FNB à effet de levier constituent des produits financiers pouvant être conservés à long terme dans le compte d'un client et qu'ils conviennent à n'importe quel type d'investisseur. Les prises de position de l'INTIMÉ à l'égard des FNB à effet de levier suscitent l'intérêt de monsieur JP parce qu'elles sont différentes de celles de la Financière Banque Nationale;
- (iv) Le 3 juillet 2009, monsieur JP reçoit de monsieur LB, un rapport interne de l'ensemble des positions «BetaPro» pour tous les conseillers en placement qui sont sous la supervision de ce dernier. Ce rapport indique que l'INTIMÉ est le plus grand vendeur de positions «BetaPro», pour la région de la Rive-Nord de Montréal;
- (v) Le 27 octobre 2009, l'INTIMÉ est le seul conseiller en placement à qui une lettre d'avertissement au sujet d'une utilisation inappropriée des FNB à effet de levier, a été envoyée.

50 Madame GSD conserve les produits FNB à effet de levier recommandés par l'INTIMÉ pour une période située entre 1 et 3 ans.

III. MISSION DE LA FORMATION D'INSTRUCTION

51 Notre mission n'est pas celle d'une instance d'appel. Nous n'avons pas à nous demander si, ayant entendu la cause contradictoirement en première instance, nous aurions statué ou non comme les Parties se sont entendues dans leur règlement quant à la culpabilité de l'INTIMÉ.

52 La Règle 20 prévoit à son alinéa 36.(1) :

« Pouvoirs de la formation d'instruction

- (1) À la conclusion d'une audience de règlement, la formation d'instruction peut seulement
 - (a) accepter l'entente de règlement ou;
 - (b) rejeter l'entente de règlement. »

53 Donc, voici ce que la formation a décrété dans la cause de Graydon Elliot Capital Corporation :¹

« La formation accepte que son rôle selon les Statuts dans l'examen d'une entente de règlement n'est pas le même que son rôle dans la détermination des sanctions à la suite d'une audience au fond. Ainsi qu'on l'a dit dans un certain nombre d'affaires, dans l'examen d'une entente de règlement, la formation ne devrait pas simplement substituer son pouvoir discrétionnaire à celui du personnel qui a négocié l'entente. La formation doit reconnaître l'importance du processus de règlement et ne devrait pas s'ingérer à la légère dans un règlement négocié. Nous reconnaissons que le processus de règlement est un processus de négociation et de compromis et que les sanctions imposées peuvent différer de celles qui seraient imposées dans le cadre d'une audience au terme de laquelle des conclusions analogues sont tirées et la formation détermine les sanctions. »

IV. POSITION DU PLAIGNANT QUANT AUX SANCTIONS À ÊTRE IMPOSÉES PAR LA FORMATION D'INSTRUCTION

¹ [2007] IDAC No. 43 au paragraphe 9.

54 Par la bouche de Maître Francis Larin, nous sommes informés que le PLAIGNANT est d'avis que, considérant tous les faits en l'occurrence, à savoir l'âge de l'INTIMÉ, les circonstances atténuantes et celles aggravantes, ainsi que la jurisprudence dans la matière, les sanctions que la Formation d'Instruction devrait imposer à l'INTIMÉ soient :

- A. Une amende de 30 000 \$, ce qui inclurait les commissions gagnées, qui avaient été mineures, en bas de 1 000 \$;
- B. Le remboursement à l'OCRCVM d'une somme entre 5 000 \$ et 10 000 \$ contre les frais encourus par ce dernier;
- C. Puisque l'INTIMÉ n'est plus inscrit auprès de l'OCRCVM depuis bientôt cinq ans, qu'il ne soit pas nécessaire d'ordonner une interdiction de réinscription; et
- D. Advenant une réinscription de l'INTIMÉ auprès de l'OCRCVM, qu'il lui soit ordonné de reprendre et réussir le cours sur le Manuel sur les normes de conduite ainsi qu'une surveillance stricte d'une durée de six mois.

V. POSITION DE L'INTIMÉ QUANT AUX SANCTIONS À ÊTRE IMPOSÉES PAR LA FORMATION D'INSTRUCTION

55 Pour sa part, par la bouche de Maître Marie-Noël Rochon, nous apprenons que l'INTIMÉ est d'avis que les sanctions que la Formation d'Instruction devrait lui imposer soient :

- A. Une amende entre 10 000 \$ et 20 000 \$;
- B. Une contribution aux frais encourus par l'OCRCVM de l'ordre de 3 000 \$ à 5 000 \$; et
- C. Advenant la réinscription de l'INTIMÉ auprès de l'OCRCVM, l'INTIMÉ est d'accord avec les recommandations du Plaignant quant au cours sur le Manuel sur les normes de conduite ainsi que sur la surveillance;

VI. ANALYSE ET DISCUSSION

56 En regard des recherches personnelles alléguées par l'INTIMÉ ainsi que les cours qu'il a suivi, tel qu'énoncé au paragraphe 27 plus haut, un cours d'une heure n'apprend pas grand-chose; ni les échanges lors d'un dîner avec un représentant/vendeur de produits FNB, qui n'est ni objectif ni désintéressé. Ni d'ailleurs est-ce que l'on apprend objectivement lors d'un cours d'une journée parrainé par l'« Université des Horizons Bétapro ETF's », qui aussi n'est ni objective et désintéressée, ni n'est même pas une « Université ».

57 Les sanctions imposées dans un cas comme l'espèce doivent se concilier avec la protection du public investisseur et des membres de l'OCRCVM. Elles doivent aussi viser à protéger l'intégrité du secteur des valeurs mobilières ainsi que le marché des valeurs mobilières et apporter un effet dissuasif à la récidive de la conduite reprochée en l'occurrence.

58 Les Membres de la Formation d'Instruction étaient chacun surpris du montant total de 142 348,65 \$ de frais encourus par l'OCRCVM dans cette cause;

59 Nos questions à l'enquêteur à cet égard ont révélé que l'enquête menée par l'OCRCVM n'a pas visé que la période mentionnée dans le chef cité au paragraphe 1 ci-haut;

60 De fait, toute la période d'environ treize ans qu'a duré la relation cliente-conseiller financier entre madame GSD et l'INTIMÉ a été enquêtée.

61 Qui plus est, lorsque nous avons questionné l'enquêteur, M. Colin Lovegrove, il a admis que son enquête portait non seulement sur la relation entre madame GSD et l'INTIMÉ, mais plutôt sur les relations d'affaires entre l'INTIMÉ et tous ses clients.

62 Mise-à-part ce qui a été révélé pour les relations entre madame GDS et l'INTIMÉ, rien d'inapproprié n'a été révélé quant aux relations entre l'INTIMÉ et tous ses autres clients.

63 Donc, nous estimons qu'une partie importante des frais encourus par l'OCRCVM visait les clients de l'INTIMÉ autre que madame GDS et ceci doit être pris en considération lorsque nous nous penchons sur la détermination du montant des frais encourus que l'INTIMÉ sera appelé à rembourser à l'OCRCVM.

64 Qui plus est, nous remarquons qu'après les avis, communiqués et avertissements évoqués aux paragraphes 31, 32, 33, 34 et 37 plus haut, l'INTIMÉ a cessé de négocier des achats pour le compte FRV de madame GSD². Il est néanmoins exact qu'il a échelonné les ventes du compte FRV de madame GSD à travers 32 mois du 24 mars 2009 (la date du dernier achat) au 30 novembre 2011 (la date de la dernière vente).

65 Toutefois, la lenteur à vendre les FNB durant ladite période était certainement meilleure que de continuer à les acheter.

66 Rappelons-nous aussi des circonstances des marchés financiers durant la crise qui a débuté en 2008, ce qui a peut-être dissuadé l'INTIMÉ de vendre le portefeuille de FNB de madame GSD d'un seul coup.

67 Pour ce qui est de la concentration des FNB à effet de levier dans le compte FRV de madame GSD³, il faut se rappeler que la somme totale de 55 155 \$ retirée par elle entre le 30 septembre 2008 et le 30 novembre 2011 aurait nécessairement eu un effet mathématique aux pourcentages évoqués au paragraphe 40 plus haut.

68 Il y a aussi le fait que l'INTIMÉ a fait preuve d'une certaine arrogance⁴. Aussi, nous n'avons aucune preuve qu'il s'est soumis à l'exigence de son employeur de remettre dans les 30 jours de la lettre d'avertissement décrite au paragraphe 34 plus haut un plan de restructuration des portefeuilles des produits FNB à levier et à levier inverse de ses clients.

69 Entre parenthèses, nous nous demandons où était le service de la conformité de la Financière Banque Nationale à cet égard. Aussi, nous sommes surpris de la durée de 15 mois entre les premier et deuxième avertissements envoyés à l'INTIMÉ par cette dernière⁵.

70 Enfin, nous sommes étonnés que ce n'était que grâce à nos questions durant l'audition du 14 juin dernier qu'a ressorti le fait que l'INTIMÉ aurait contribué au paiement à madame GSD dans le cadre du règlement qui a fait en sorte que l'Autorité des marchés financiers a fermé son dossier conséquent à la plainte qu'avait portée madame GSD au sujet de l'INTIMÉ, tel qu'évoqué au paragraphe 46 plus haut.

71 Quant aux FACTEURS AGGRAVANTS, ils sont évidents du récit des faits plus haut mentionnés.

72 À l'égard des FACTEURS ATTÉNUANTS, ils sont aussi évidents du récit des faits plus haut mentionnés.

73 Or, la procureure de l'INTIMÉ a invoqué comme un FACTEUR ATTÉNUANT le fait que l'INTIMÉ n'a aucun antécédent de condamnation disciplinaire.

74 Nous savons qu'il existe deux courants dans la jurisprudence à l'égard de l'absence d'antécédents; à savoir que cela constitue un facteur atténuant ou bien que cela ne constitue que l'absence d'un facteur aggravant.

75 La logique nous amène à nous ranger avec la deuxième hypothèse. Si la présence d'un ou des antécédents constitue un facteur aggravant, l'absence des antécédents n'est pas un facteur atténuant, mais plutôt l'absence d'un facteur aggravant.

² Voir le tableau au paragraphe 21 plus haut.

³ Tel que démontré au paragraphe 40 plus haut.

⁴ Voir au paragraphe 49(ii) plus haut.

⁵ Voir aux paragraphes 34 et 37 plus haut.

76 Alors, les volets d'une amende de 15 000 \$ et d'une contribution de 5 000 \$ aux frais concordent avec les recommandations respectives avancées par l'OCRCVM et l'INTIMÉ et, qui plus est, se situent à l'intérieur d'une fourchette raisonnable et sont en harmonie avec la jurisprudence dans des cas analogues⁶ La jurisprudence nous montre quant aux mêmes types d'infractions des amendes et des contributions aux frais qui sont parfois moindres et parfois de plus grande envergure que celles que nous allons imposer dans l'instance. Habituellement, les coûts réels encourus par l'OCRCVM pour ce type d'enquête et des procédures disciplinaires excèdent de loin le montant de 5 000\$.

VII. **DISPOSITION FINALE**

77 Cette DÉCISION UNANIME sur la CULPABILITÉ DE L'INTIMÉ ainsi que sur les SANCTIONS IMPOSÉES À L'INTIMÉ sera signée par les Membres de la FORMATION en plusieurs exemplaires. Chacun de ces exemplaires ainsi signé sera légalement valide et authentique et pourra servir en conséquence à toutes fins que de droit.

VIII. **CONCLUSIONS**

78 POUR TOUS CES MOTIFS :

NOUS, les membres de la FORMATION D'INSTRUCTION, APPROUVONS, ACCEPTONS et ENTÉRINONS le RÈGLEMENT INTERVENU ENTRE les PARTIES en guise de L'EXPOSÉ SIGNÉ le 24 février 2016 et le 11 mars 2016 en ce qui a trait à la CULPABILITÉ de L'INTIMÉ, DÉCLARONS l'INTIMÉ COUPABLE de ce dont il est INCULPÉ et IMPOSONS à L'INTIMÉ les SANCTIONS comme suit:

- a) Une AMENDE de 15 000 \$;
- b) L'INTIMÉ devra PAYER à L'OCRCVM une somme de 5 000 \$ à titre de FRAIS;
- c) Advenant la réinscription de l'INTIMÉ auprès de l'OCRCVM, il devra REPRENDRE et RÉUSSIR le COURS SUR LE MANUEL SUR LES NORMES DE CONDUITE dans les SIX MOIS de sa RÉINSCRIPTION et il sera sous une SURVEILLANCE STRICTE PENDANT SIX MOIS, suivie par une SURVEILLANCE ÉTROITE PENDANT UNE DEUXIÈME PÉRIODE DE SIX MOIS;

IX. **PAGE DES SIGNATURES**

Signée à Montréal (Québec), le 13 juillet 2016

Benjamin J. Greenberg

C.R., ARBITRE AGRÉÉ, PRÉSIDENT DE LA FORMATION D'INSTRUCTION

Lise Casgrain

MEMBRE DE LA FORMATION D'INSTRUCTION

François Demers

MEMBRE DE LA FORMATION D'INSTRUCTION

Droit d'auteur © 2016 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières. Tous droits réservés.

⁶ Voir les causes de : Jacques Turenne, 2013 OCRCVM 43; Stephen Moran, 2012 OCRCVM 64; Trevor Ian Gunderson, 2012, OCRCVM 66; et Wasseem Dirani, 2014 OCRCVM 09.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.